

LA CROIX VALMER

RLP RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

1

RAPPORT DE PRÉSENTATION



Sommaire

Préambule	5	Chapitre 2 : Contexte règlementaire	20
I. Contexte législatif et règlementaire	5	I. Les périmètres « d’agglomération »	20
II. Les différentes zones de publicité	5	II. Les périmètres urbains et environnementaux règlementaires	22
III. Les principales définitions	6	III. Les règles relatives à la taille des agglomérations	24
		1. Règles nationales applicables aux publicités et aux préenseignes ..	25
		2. Règles applicables aux enseignes	30
Partie 1 : DIAGNOSTIC.....	7	Chapitre 3 : État des lieux et enjeux publicitaires	34
Chapitre 1 : Contexte communal.....	8	I. État des lieux	34
I. Contexte géographique et démographique	8	II. Conformité des dispositifs	36
II. Contexte paysager du territoire	10	III. Les enjeux par secteurs	38
1. Les principales composantes du paysage.....	10	1. L’entrée de ville Nord et la Z.A. du Gourbenet	38
2. Les espaces urbains.....	12	2. Le centre-ville et ses nombreux commerces.....	44
3. Les points de vue et percées visuelles	14	3. L’entrée de ville sud et le boulevard de la mer	51
4. Circulation et déplacements	15	4. La RD559 et ses abords, axe principal de traversée de la commune ..	57
III. Contexte économique du territoire.....	16	5. Les quartiers d’habitats, les lotissements et les domaines agricoles..	61
IV. Les grandes ambitions du Projet d’Aménagement et de Développement Durables du PLU, zoom sur les ambitions en lien avec le RLP	18		
1. Première orientation : préserver, gérer et valoriser le patrimoine identitaire.....	18	Chapitre 4 : Synthèse des enjeux	64
2. Troisième orientation : Promouvoir la vie locale	19	I. Enjeux en matière de publicité	64
		II. Enjeux en matière d’enseigne	64

Partie 2 : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS 65

- I. Les orientations en matière de publicité 66
 - ↳ Maintenir l’interdiction d’affichage publicitaire au sein des quartiers d’habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l’ensemble de son littoral. 66
 - ↳ Maintenir l’interdiction d’affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville 67
 - ↳ Développer la signalétique d’information locale (S.I.L) 67
 - ↳ Permettre ponctuellement de l’affichage publicitaire sur mobilier urbain en centre-ville 67
- II. Les orientations en matière d’enseignes..... 68
 - ↳ Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village 68
 - ↳ Encadrer les enseignes dans la zone d’activité du Gourbenet et les pôles d’activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones..... 69
 - ↳ Réduire l’empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communal (D559) 70
 - ↳ Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques..... 70
 - ↳ Limiter la pollution lumineuse..... 70

Partie 3 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX DES RÈGLES ET DES MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES.....71

Chapitre 1 : La délimitation des zones du règlement local de publicité72

- I. ZP1 : centre-ville de La Croix Valmer 72
- II. ZP2 : Les entrées de ville et quartiers pavillonnaires..... 73
- III. ZP3 : Les zones d’activités..... 73
- IV. ZP4 : Les secteurs hors agglomérations..... 74

Chapitre 2 : Choix retenus pour la partie règlementaire75

- I. Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes 75
 - 1. Dispositions générales..... 75
- II. Dispositions relatives aux enseignes 77
 - 1. Dispositions générales..... 77
 - 2. Dispositions particulières applicables dans la zone ZP1..... 78
 - 3. Dispositions particulières applicables aux zones ZP2 et ZP4..... 80
 - 4. Dispositions particulières applicables aux zones ZP3a et ZP3b..... 82
 - 5. Synthèse générale 84

Préambule

I. Contexte législatif et réglementaire

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet **l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.**

Cette loi a été codifiée par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'Environnement a été réformée par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012, et entrée en vigueur le 1er juillet de la même année. Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de supports publicitaires nouveaux (numériques, ...). Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le **Règlement Local de Publicité (RLP)** est un document qui régit – sauf exceptions, depuis la réforme de 2012, de manière **plus restrictive** que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur une commune. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects,

voire de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'une commune se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le régime général continue à s'appliquer.

II. Les différentes zones de publicité

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par **le Code de l'Environnement et le Code de la Route.**

Sur la base des orientations et objectifs précisés par le rapport de présentation, le RLP définit **des zones de publicités** au sein desquelles sont applicables des règles spécifiques.

Des dispositions générales à l'ensemble du territoire communal peuvent également être définies.

III. Les principales définitions

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce. Une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne.

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Pré-enseigne dérogatoire : La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement. Leur nombre est limité.

La notion de produit du terroir : « produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit » (définition DREAL Corse). Le terroir, correspondant à un « ensemble des terres d'une région, considérées du point de vue de leurs aptitudes agricoles et fournissant un ou plusieurs produits caractéristiques [...] » (Larousse).

Ce type de préenseignes dérogatoires concerne donc les activités en lien avec l'agriculture.

Elles sont implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (distance portée à 10km pour les monuments historiques). Article R581-66 du CE. Dès lors qu'elles sont implantées en agglomérations, elles sont soumises au régime de publicités et préenseignes « classiques ».

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

Plusieurs jurisprudences viennent rappeler qu'un dispositif dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner.

1

DIAGNOSTIC

Chapitre 1 : Contexte communal

I. Contexte géographique et démographique

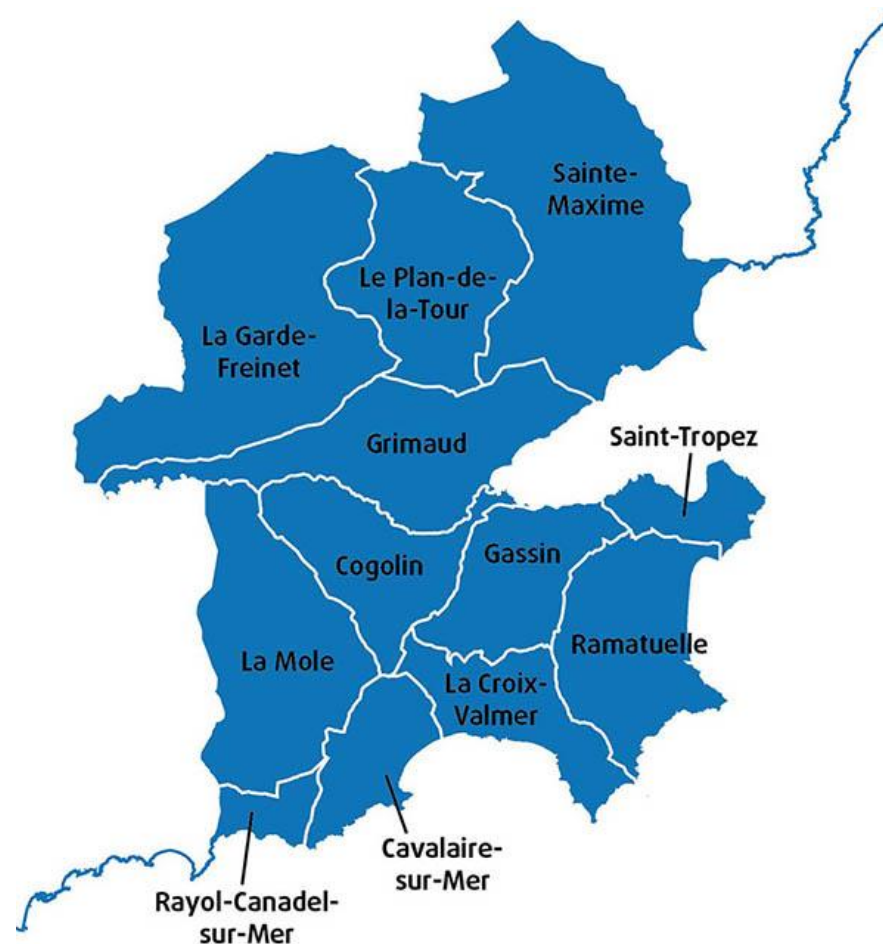
La commune de La Croix Valmer se situe dans la partie méridionale de la presqu'île de St Tropez à l'Est de la baie de Cavalaire. Elle se présente comme un amphithéâtre orienté au sud face à la mer.

Bordée par les communes de Cavalaire-sur-Mer à l'Ouest, Cogolin et Gassin au Nord, et Ramatuelle à l'Est, La Croix Valmer appartient au canton de Saint-Tropez, lequel réunit six autres communes- Saint-Tropez, Ramatuelle, La Mole, Gassin, le Rayol Canadel et Cavalaire-sur-Mer.

Malgré les contraintes liées aux massifs qui l'enserrent et les dysfonctionnements concernant l'accessibilité, La Croix Valmer se place à mi-chemin entre les pôles d'activités et d'emplois de la grande couronne toulonnaise et de l'agglomération Fréjus-Saint Raphaël.

La Croix-Valmer fait partie de l'établissement public de coopération intercommunale du "SCoT Golfe de St Tropez" dont le périmètre couvre les cantons de Grimaud et de St Tropez.

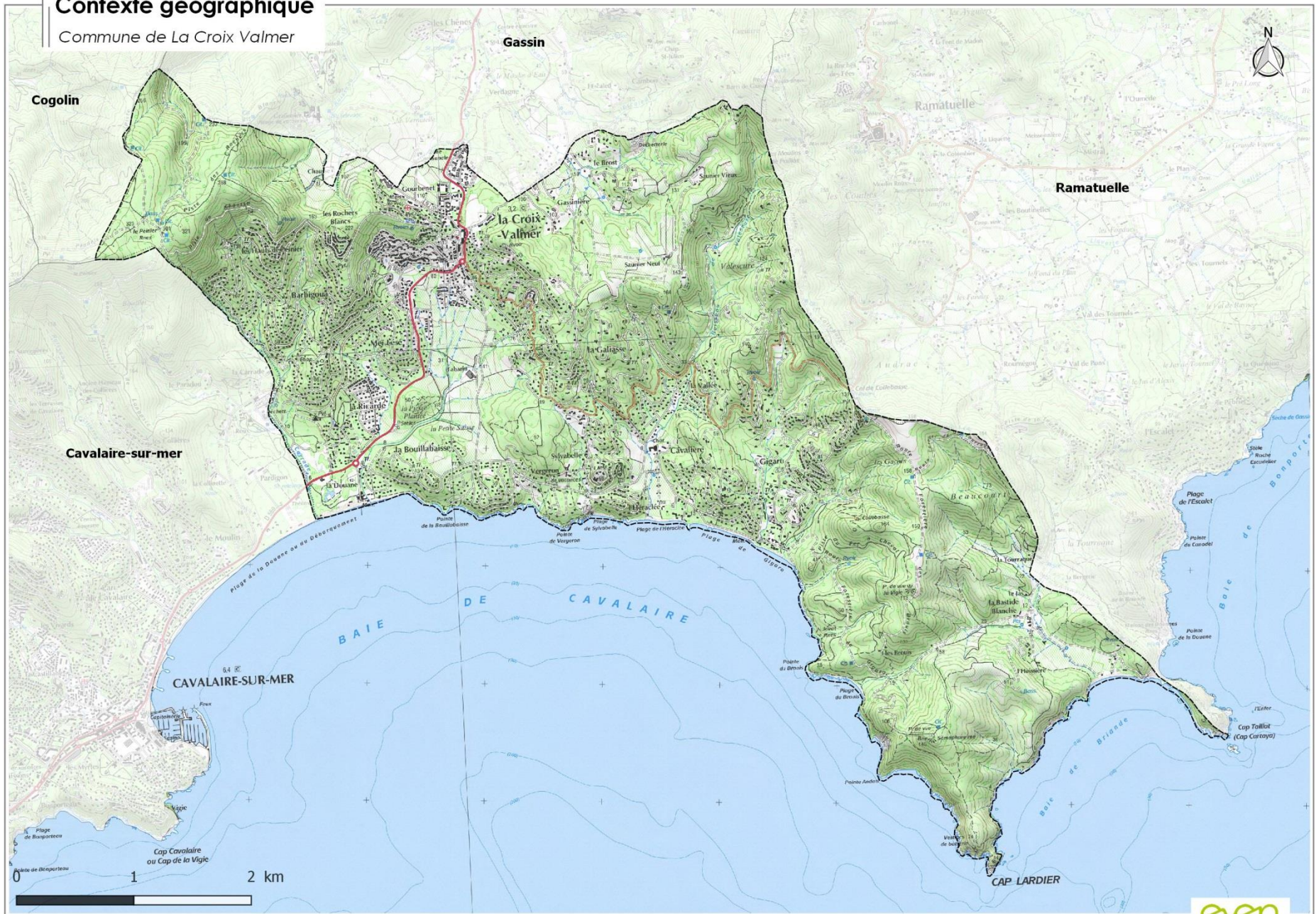
La commune de La croix Valmer s'étend sur 22,28 km² et compte 3778 habitants au recensement Insee de 2018.



Périmètre du SCoT des cantons de Grimaud et Saint-Tropez

Contexte géographique

Commune de La Croix Valmer



Octobre 2017 / Source : SCAN 25 IGN

II. Contexte paysager du territoire

Source : rapport de présentation du PLU

1. Les principales composantes du paysage

1.1. Les plaines agricoles

Les espaces agricoles façonnent très fortement les paysages de la commune occupant essentiellement les espaces plans (notamment fonds de vallons), ou peu pentus (piémonts collinaires éventuellement aménagés sous forme de restanques).



Plaine de Tabarin



Paysage agricole de bord de mer, Vallon Valmer

Bordées par les espaces boisés ou urbanisés du territoire communal, les plaines sont pour la plupart vouées aux activités agricoles :

- La plaine de Tabarin, formant un large espace ouvert et plan
- La plaine de la Bastide Blanche, située dans le Massif du Lardier
- La plaine des Sauniers et de Valescure situées sur le Massif de Valescure
- La plaine de Pardigon, s'étendant à l'Ouest du territoire communal jusqu'à la commune de Cavalaire-sur-Mer.

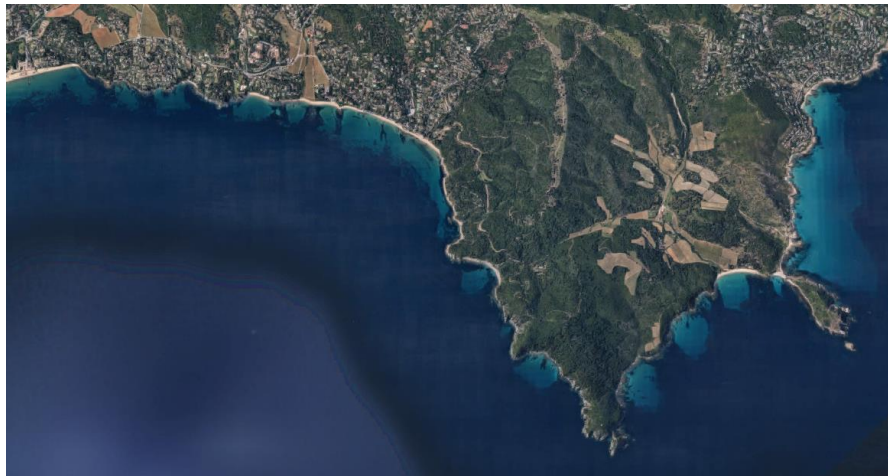
Au delà de la valeur paysagère propre du terroir viticole, les plaines agricoles assurent un second rôle paysager en se positionnant comme coupures vertes et élément de transition entre les espaces urbanisés des reliefs et ceux du littoral.

1.2. Les espaces naturels et les reliefs en couronnement

Le territoire communal est organisé en grandes unités paysagères naturelles créant un véritable écrin végétal dominé par des espaces boisés. Les forêts denses de feuillus et de conifères (chênes et pins) s'étendent sur 1700 hectares, soit 75% de la superficie communale (dont les espaces boisés dans lesquels l'urbanisation s'est développée), et se situent sur les principaux massifs couronnant le territoire communal.

Les reliefs permettant d'offrir des points de vue remarquables sur la Baie de Cavalaire et sur l'intérieur se situent essentiellement en limites communales :

- A l'Est, le massif de Lardier
- Au Nord Est, le massif de Valescure
- Au Nord, le massif du Gourbenet
- A l'Ouest, le massif de Peynier



Massif du Cap Lardier

1.3. Le littoral

Combinant côtes rocheuses et plages de sable, espaces côtiers vierges de toute urbanisation et espaces balnéaires, le littoral représente une **composante paysagère particulière tant du fait de sa diversité que de ses utilisations très variées**. S'il peut être considéré comme une entité paysagère à part entière, il faut également insister sur le fait qu'une part importante de sa qualité paysagère intrinsèque est aussi liée aux **relations qu'il entretient avec les espaces intérieurs** : présence en arrière des espaces collinaires et viticoles et des lignes de crêtes boisées.

La Croix-Valmer dispose d'un linéaire côtier important de 12 Km, sur lequel se succèdent les criques et les grandes plages de sable du Débarquement, de la Douane, de Gigaro

L'espace littoral est devenu le support de plusieurs modes d'occupation du sol et d'usages divers. Le développement touristique récent, impulsé par les pratiques balnéaires, a contribué à renforcer le rôle stratégique et attractif du littoral. Outre son rôle économique, l'espace littoral de la commune constitue une unité de grande valeur paysagère.



Plage du Débarquement

2. Les espaces urbains

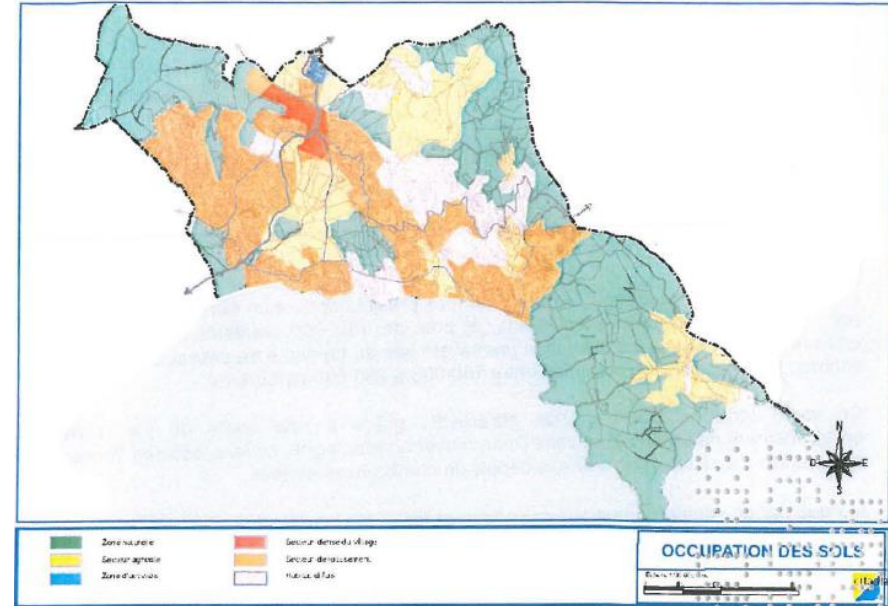
2.1. Un développement récent

La commune liée à son existence récente ne possède pas de « vieux village » à l'image de celui de Gassin, Ramatuelle ou Cogolin.

Le début de l'urbanisation agglomérée date des années 1950. Depuis cette date, le rythme de construction ne faisant que croître au fil des années, la commune connaît un développement caractéristique des communes touristiques du littoral varois.

L'essentiel des constructions de la commune se situe dans des secteurs d'habitat individuel implantés sur les collines proches du rivage et sur les versants bien exposés des reliefs, depuis Barbigoua à Gigaro.

Les parties libres d'urbanisation sont essentiellement localisées sur les versants Nord du Gourbenet et de Chausse, versants Sud et Ouest de Collebasse et Valescure, reliefs de la Pierre Plantée, la Cuisse, Vergeron et les plaines qui à l'exception de celle du Vergeron et plus récemment celle de Valescure ont conservé leur caractère agricole.



2.2. Le village

Situé sur le col du Goubernet, le village est issu des réalisations successives effectuées par le Domaine de La Croix. Les premières constructions datent de la fin du XIX^{ème} siècle.

Plus récemment, des opérations d'aménagement ont été réalisées dans le centre ville, ou dans la continuité de celui-ci, notamment dans le cadre de la ZAC dite du centre urbain ou de la ZAC des Hameaux. Il ne s'agit ainsi pas d'un village de type ancien et traditionnel, mais il abrite de façon éparse des constructions anciennes témoins de l'histoire croisienne.



ZAC du centre ville, Odysée

2.3. Le hameau du Brost

Le hameau du Brost situé à environ 1000 mètres au Nord-Est du village sur le *chemin de Gassin* est formé de plusieurs maisons d'habitation, abritant les anciennes familles croisiennes, alors occupées aux activités viticoles et artisanales.

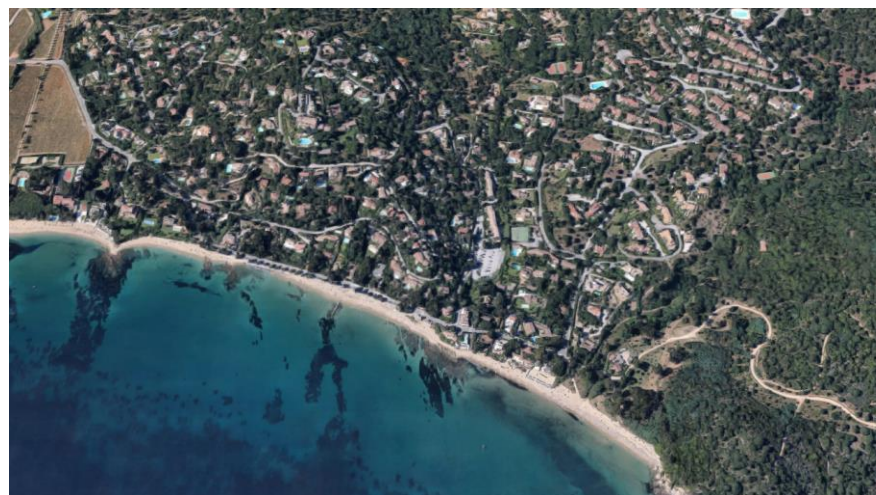


Hameau du Brost

2.4. Les quartiers d'habitat

La Croix Valmer ne s'est pas développée comme ses voisines, de type : village ancien, extension urbaine. Plusieurs pôles résidentiels se sont développés au fil du temps, des besoins et des opportunités, la plupart sous forme de lotissements datant principalement de la période 1950-1980 : on compte à ce jour plus de 50 opérations de ce type.

Les principaux pôles résidentiels sont localisés à la Ricarde et à Gigaro, tous deux ayant développé des structures commerciales en réponse à une demande liée à une fréquentation touristique importante.



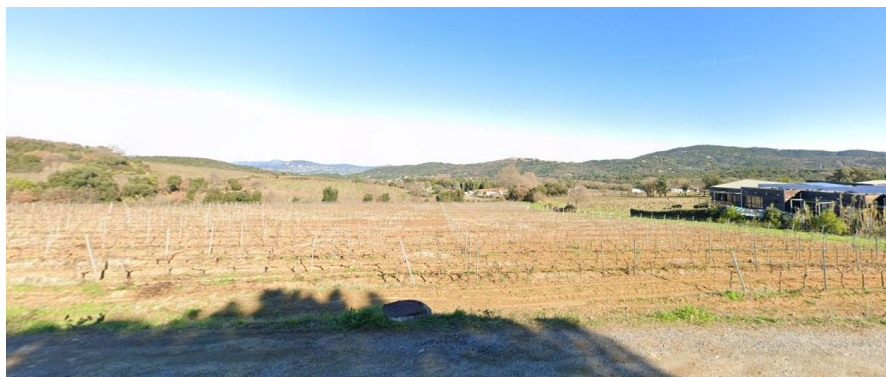
Gigaro

3. Les points de vue et percées visuelles

Le centre ville de la Croix Valmer et son agglomération immédiate présentent des perspectives visuelles de grande qualité qui constituent aussi un élément identitaire au même titre que les éléments du patrimoine architectural, les sites et les paysages agricoles ou naturels qu'il convient de préserver et de mettre en valeur.

Plusieurs points de vue sont identifiés :

- **Vers le Nord-Est**, depuis le carrefour du Brost et le chemin de Gassin, des vues sont possibles vers le grand paysage du Golfe de St Tropez et l'arrière plan montagneux ;



- **Vers le Sud-Ouest**, en direction de la mer et des îles d'Hyères : les perceptions visuelles remarquables depuis le carrefour giratoire de La Croix et l'amorce de la RD559 ainsi qu'aux abords du Forum Constantin.



4. Circulation et déplacements

4.1. Les axes de transit

La commune de La Croix Valmer est desservie par 2 routes départementales :

La RD 559. Cette voie constitue l'axe principal permettant de relier l'aire toulonnaise, les communes situées à l'Ouest de la Corniche des Maures et celles situées au Sud du Golfe de Saint-Tropez, tout en longeant le littoral.

Axe traversant la commune du Sud au Nord, il relie la Route Nationale 98 sur la commune de Cogolin. La RD 559 constitue un atout pour le tourisme, tout en favorisant le contournement du centre-ville. Cette voie a une fonction essentiellement de trafic et d'échanges locaux en basse saison, mais elle doit assurer un grand nombre de déplacements liés au tourisme en haute saison.

La RD 93. Axe secondaire permettant de relier le centre-ville de La Croix Valmer aux communes de l'Est du Golfe de Saint-Tropez. La circulation sur la RD 93 est rendue difficile par son tracé lié au relief et constitue principalement une voie d'itinéraire touristique.

4.2. Les axes de desserte

Outre ces infrastructures primaires, la commune dispose d'un réseau de voies communales en général de bonne qualité qui assure la desserte des différents quartiers résidentiels ou d'activités généralement dans des conditions satisfaisantes. Parmi les principales voies de communication on distingue :

- le Boulevard F. Mistral qui dessert les quartiers résidentiels Ouest du Gourbenet et le groupe scolaire,
- la corniche des crêtes qui assure la desserte des hauts du quartier de Barbigoua, l'Avenue de Provence qui emprunte le tracé de l'ancienne voie ferrée de Provence,

- Le Bd de Tabarin, voie principale menant sur le littoral et les plages,
- La route du Brost conduit au hameau du Brost puis au village de Gassin,
- le Bd du littoral, qui, prolongé à partir du vallon Valmer par le Bd de Gigaro, assure la desserte des quartiers littoraux mais également l'accessibilité aux plages.

Fortement maillé, ce réseau vient en complément du réseau départemental. La plupart de ces voies de desserte ont un caractère privé et sont réservées aux résidents des zones résidentielles.

4.3. Les sentiers pédestres

On recense deux itinéraires pédestres diversifiant le tourisme principalement balnéaire, de La Croix-Valmer :

- le sentier du littoral : sentier reliant le site de la Bouillabaisse (Ouest de la commune) depuis Cavalaire à la plage de l'Escalet située sur la commune de Ramatuelle. Ce sentier s'impose en tant que servitude publique de passage le long du littoral, il bénéficie d'un cadre exceptionnel, formé par les différentes plages, les passages rocheux, les caps Lardier, Taillat et Cartaya, qu'il longe.
- le GR 51 : itinéraire pédestre sur le Massif des Maures, ce GR traverse le Nord Ouest du territoire communal.

III. Contexte économique du territoire

1.1. Les activités

1.1.1. Un parc d'entreprises étendu et diversifié à dominante tertiaire

Le tissu économique de La Croix-Valmer est diversifié et conséquent : il compte environ 270 entreprises.

On observe :

- la très forte présence des commerces, lesquels constituent un quart des activités recensées,
- la forte représentation du secteur de la construction, due en partie à l'implantation de la zone artisanale Le Gourbenet.
- une sur-représentation des activités liées au secteur de l'immobilier (près de 20%), ce qui s'explique en grande partie par la vocation touristique de la commune,
- une part importante liée aux activités touristiques et saisonnières (hôtellerie et restauration)

Le tissu économique de La Croix Valmer suit l'évolution classique des communes littorales, à savoir une prédominance des secteurs secondaires et tertiaires au détriment du secteur primaire.

Le commerce local est attractif ce, malgré l'appel de certaines communes disposant de pôles commerciaux importants, notamment les moyennes et grandes surfaces.

L'activité commerciale de La Croix Valmer est nettement renforcée en haute saison pendant laquelle le niveau d'activité supplémentaire est de 74%.

Le dispositif « Cœur de Pays » a été lancé en 1998 par le Fond d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) pour soutenir l'activité commerciale et artisanale du centre ville de La Croix Valmer.

Compte tenu de la taille de la commune, le centre-ville dispose d'une bonne représentation de commerces. Cependant, le maintien de ces commerces, face à l'attractivité des grands centres commerciaux voisins constitue un enjeu majeur pour la commune.

1.2. Un secteur touristique installé

Activité fondamentale initiée dès le début du siècle, le tourisme a été le moteur du développement de La Croix Valmer, et si ses formes et ses pratiques ont évolué au cours des décennies passées, l'activité balnéaire conserve un rôle majeur.



Le tourisme demeure un secteur largement porteur qui conditionne les autres activités économiques de la commune. Cependant les pratiques seront amenées à évoluer et à se diversifier rapidement car les capacités d'hébergement accusent une certaine saturation pendant la haute saison.

Au regard des données concernant la capacité d'accueil, la vocation touristique de la commune est confirmée par son fort potentiel de lits touristiques. On peut en effet remarquer qu'en haute saison, la commune peut accueillir un peu plus de 20 000 personnes.

Cependant, ces données sont à nuancer car plus de 80% de cette capacité concerne l'accueil en résidences secondaires. L'apport important de population doit être mis en corrélation avec la capacité communale à assurer des services adaptés.

Seul le littoral est aujourd'hui véritablement et pleinement exploité autour de ses plages et de ses criques où se sont développées multiples activités liées aux bains de mer, au nautisme, enfin à la randonnée littoral notamment sur les sites des Trois Caps.

Il reste aujourd'hui à diversifier et à maîtriser l'activité touristique vers les richesses naturelles, culturelles et rurales, dans l'objectif d'un étalement de la fréquentation tout au long de l'année et sur l'ensemble du territoire communal.

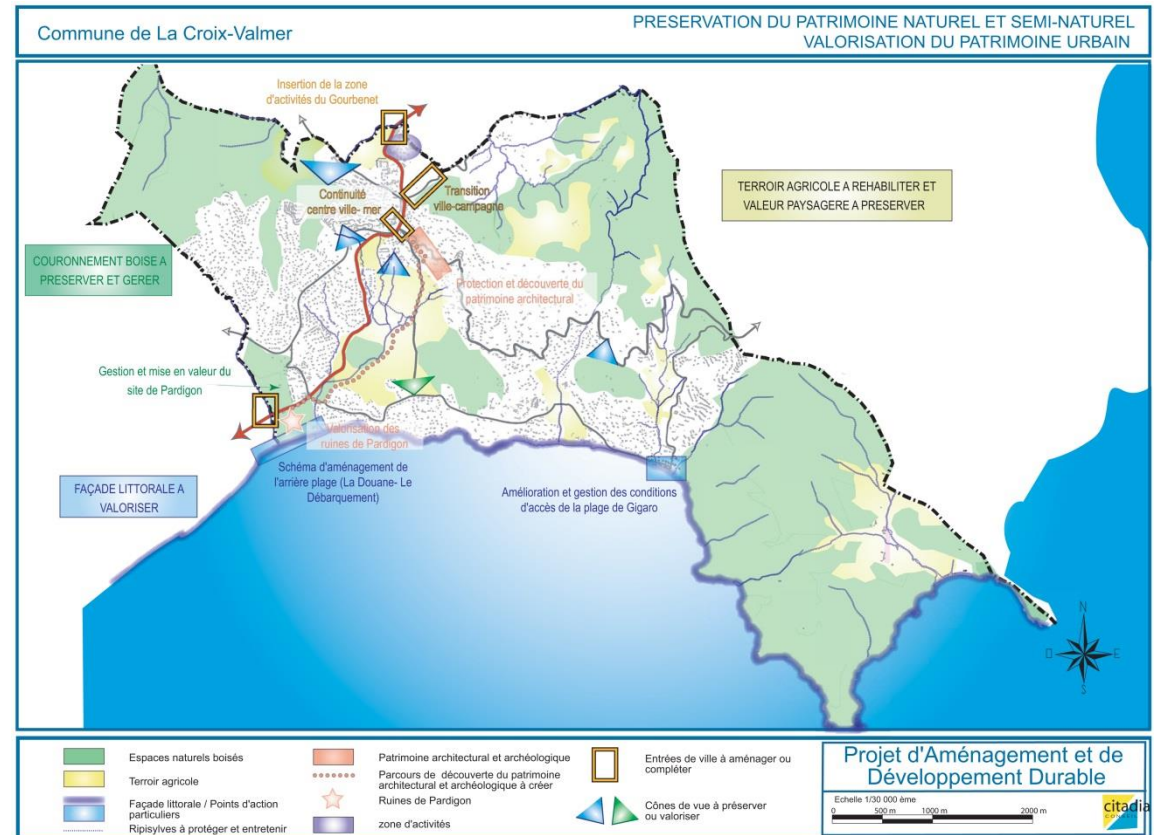
IV. Les grandes ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, zoom sur les ambitions en lien avec le RLP

1. Première orientation : préserver, gérer et valoriser le patrimoine identitaire

Avec notamment les objectifs suivants :

Préserver le cadre de vie et l'attractivité du territoire

- **Préserver la valeur paysagère identitaire du terroir essentiellement viticole et limiter le mitage des zones agricoles**
- **Valoriser la façade littorale**
 - Maîtriser l'impact paysager des constructions (densité, volumétrie, emprise au sol)
- **Valoriser et protéger le patrimoine architectural et archéologique**
- **Travailler l'articulation des différentes unités du patrimoine à l'échelle communale et intercommunale**
 - Traiter et aménager les entrées de villes / du territoire



2. Troisième orientation : Promouvoir la vie locale

Redynamiser et diversifier la vie économique croisienne

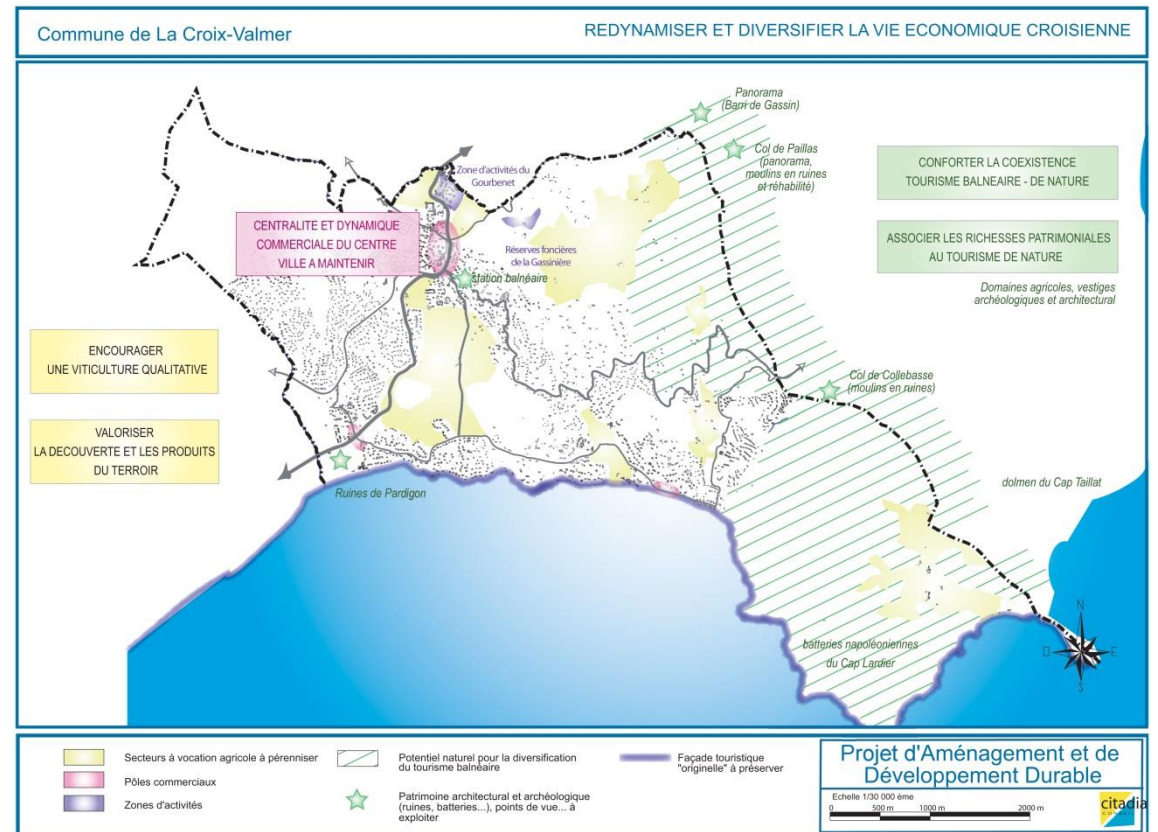
- **Conforter les pôles d'activités existants ou en devenir**
 - Zone d'activités artisanale du Gourbenet
 - Pôle commercial et de services du centre ville
 - Commerces de quartier du littoral sur le boulevard du littoral, le quartier de la Douane, le boulevard de la Mer en entrée de commune
 - Maintien du pôle d'activités des Gassinières et requalification de la zone

- **Poursuivre les efforts sur une fréquentation touristique étalée sur l'année**
 - Valoriser le tourisme sportif et de nature en complément du tourisme balnéaire
 - Associer les composantes patrimoniales au tourisme de nature

Promouvoir la qualité urbaine

- **Préserver les différentes identités urbaines et affirmer la centralité du centre ville**
 - ville active sur le centre
 - Maintenir un dynamisme commercial sur l'année et la concentration des services

- **Encourager le développement du végétal en milieu urbain**
 - Assurer le traitement paysager et architectural des zones d'activités existantes et à venir
 - limiter la succession des pré-enseignes commerciales et l'exposition à nu du matériel de stockage
 - travailler les entrées des zones d'activités



Chapitre 2 : Contexte réglementaire

Le Règlement local de publicité est élaboré en prenant en compte le contexte réglementaire national dans lequel s'inscrit la commune.

Au regard de cette nouvelle réglementation, la commune est soumise à la fois :

- Aux dispositions relatives à la notion d'agglomération/hors agglomération
- Aux dispositions relatives aux périmètres environnementaux et urbains spécifiques
- Aux dispositions spécifiques liées à la taille des différentes agglomérations de la ville

La commune de La Croix-Valmer est concernée par la réglementation relative aux agglomérations « **de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants** ».

La réglementation nationale de publicité définit des prescriptions spécifiques sur les secteurs suivants :

I. Les périmètres « d'agglomération »

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route, constitue « l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

En dehors de « l'agglomération », toute publicité et pré-enseigne autre que dérogatoire est interdite.

Les arrêtés municipaux annexés au projet de RLP précisent les limites juridiques du périmètre d'agglomération.

Toutefois, il est à noter que la « réalité physique » de l'agglomération prévaut sur la « réalité formelle », peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134). La zone agglomérée doit présenter une certaine densité.

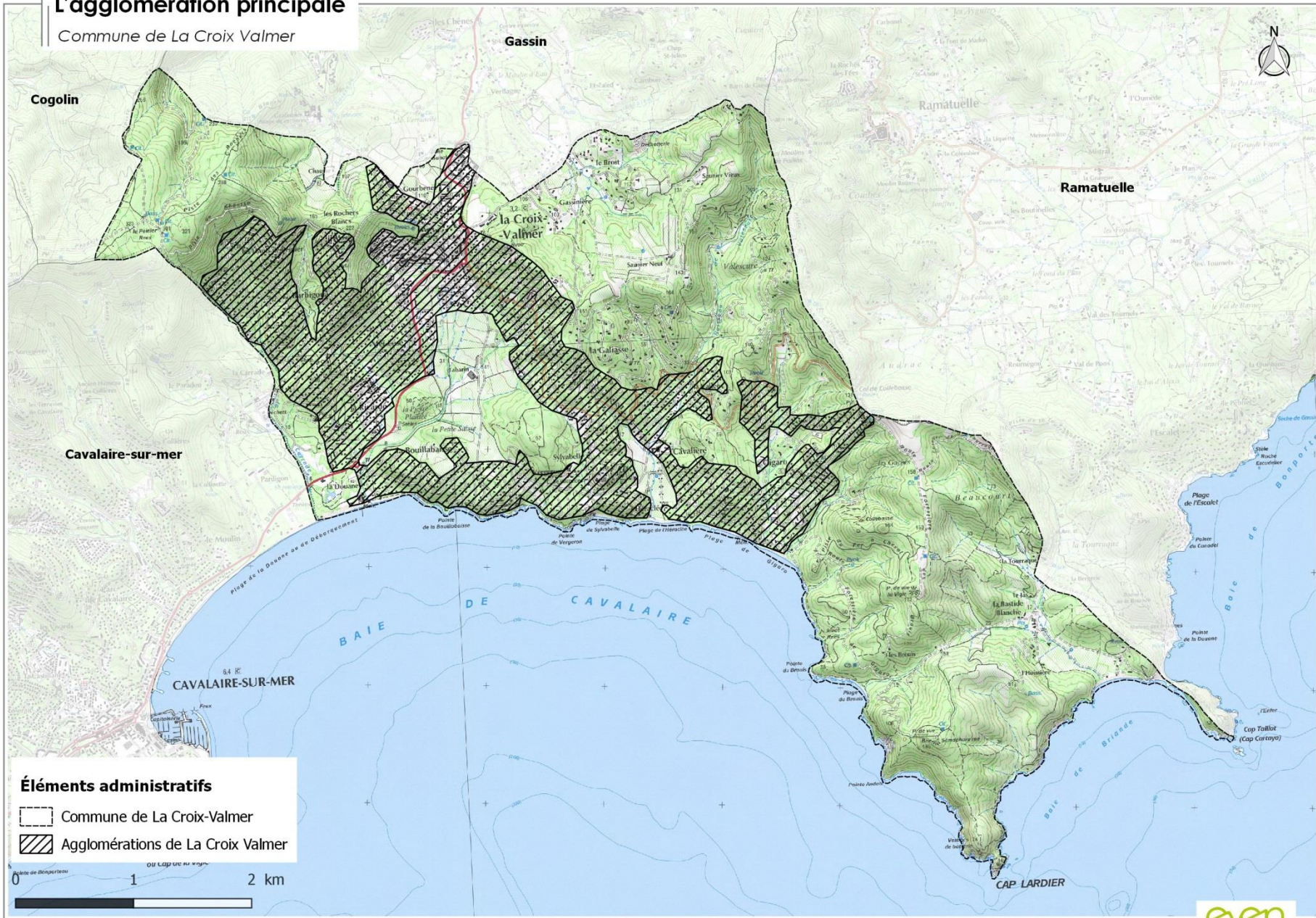
Ainsi, en pratique, « l'espace bâti est caractérisé par :

- Un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres,
- Des bâtiments proches de la route,
- Une longueur d'au moins 400 mètres,
- Une fréquentation significative d'accès riverains
- Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée ».

Les enjeux du RLP prendront donc en compte les périmètres physiques réels des agglomérations, tels qu'ils existent aujourd'hui. La commune compte ainsi une agglomération.

L'agglomération principale

Commune de La Croix Valmer



Octobre 2017 / Source : SCAN 25 IGN

II. Les périmètres urbains et environnementaux règlementaires

Plusieurs secteurs font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national.

En effet, toute publicité est interdite :

- **Les interdictions absolues (article L 581-4 du Code de l'Environnement et R581-22)**
 - Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
 - Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
 - Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
 - Sur les arbres.

Par ailleurs, les publicités sont interdites :

- Dans les EBC et les zones naturelles du PLU ;
- Au sol « si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express » (Art. R.581-31, alinéa 2)
- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

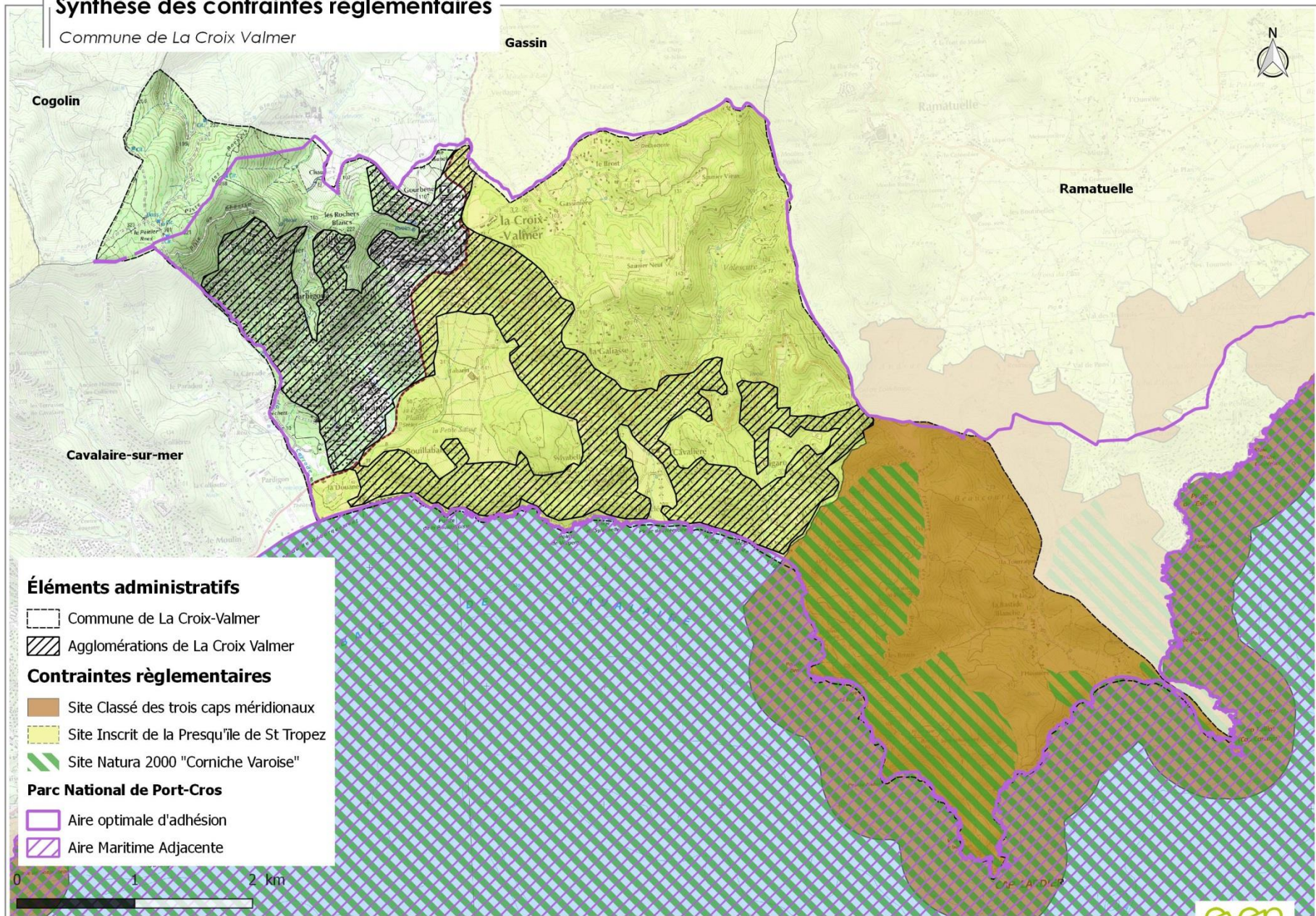
- **Les interdictions relatives, le RLP pourra déroger aux interdictions (L.581-8 de la CE, modifié en juillet 2016)**
 - Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
 - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
 - Dans les parcs naturels régionaux ;
 - Dans les sites inscrits ;
 - A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
 - Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
 - Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

La commune de La Croix-Valmer est concernée par certains de ces périmètres :

	Noms des sites concernés sur la commune
Interdictions absolues	
Site classé	Les trois caps méridionaux
EBC	Oui
Interdictions relatives	
Sites inscrits	Presqu'île de Saint-Tropez
Aire d'adhésion des Parcs Nationaux	Parc National de Port-Cros
Sites Natura 2000	ZSC « Corniche Varoise » Ce site est localisé hors agglomération. Il est donc en zone d'interdiction absolue.

Synthèse des contraintes réglementaires

Commune de La Croix Valmer



Octobre 2017 / Source : SCAN 25 IGN

III. Les règles relatives à la taille des agglomérations

Les règles nationales distinguent plusieurs types d'agglomérations :

- les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- les agglomérations de plus de 10 000 habitants,
- les agglomérations appartenant à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants

La commune de La Croix-Valmer est concernée par une unique agglomération « de moins de 10 000 habitants et n'appartient pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ».

L'enveloppe urbaine s'étend :

- depuis la zone d'activités « Le Gourbenet » au nord
- jusqu'aux lotissements « les Rochers Blancs » et « les Hauts de Peinier » au nord ouest
- jusqu'au cours d'eau « Rau de la Carrade » à l'ouest
- le long de la D93 au nord-est avec le quartier de la « Galiassie »
- Jusqu'au quartier de « Gigaro à l'est, l'urbanisation est délimitée naturellement par le vallon des Gaches
- le long du littoral au sud avec les quartiers de « La Bouillabaisse », « Cavalière » et « Gigaro »

L'enveloppe urbaine est continue et structurée autour de 3 axes de circulations principaux :

- La Départementale 559, d'axe nord-sud relie les communes de Gassin et Cavalaire-sur-mer ;

- La Départementale 93, route de Ramatuelle : d'axe Est-Ouest elle relie le centre ville de La Croix Valmer à Ramatuelle ;
- Le boulevard du Littoral, d'axe Est-Ouest, longe le littoral communal. Ce dernier dessert les plages et les quartiers d'habitations pavillonnaires en limite sud du territoire.

Sans dérogation par le nouveau RLP, les dispositifs de type publicités et préenseignes sont interdits sur la quasi-totalité du territoire communal puisque cette dernière est comprise dans l'aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros et également dans le site inscrit de La Presqu'île de Saint-Tropez.

1. Règles nationales applicables aux publicités et aux préenseignes

- Uniquement si réintroduction par le RLP dans le périmètre de l'aire d'adhésion du PNR et dans le site inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez.
- les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité (L. 581-19 C.env.) ;

1.1. Les règles d'installations de la publicité pour la commune de La Croix-Valmer

1.1.1. Publicité murale

- **Règles de surface et de hauteur**

La surface et la hauteur maximum des publicités sont liées au nombre d'habitants de l'agglomération et définies par l'article R.581-26. L'article définit également les normes spécifiques applicables aux routes à grande circulation (RGC) traversant les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Pour la commune de La Croix-Valmer, **les dispositifs doivent respecter les prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, soit 4 mètres carrés de surface maximale et 6 mètres de hauteur maximale.**

- **Règles d'implantation**

Une publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol (Art. R.581-27, C.env.) ;

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (art. R. 581-27 C.env.) ;

La publicité non lumineuse et enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-27 C.env. et art. R581-60 C.env.) ;



*Extrait Guide du ministère de l'écologie – 2012
Illustration de la notion de non dépassement de l'égout du toit*

Une publicité ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 m (Art. R.581-28). Ce surplomb nécessite l'accord écrit du propriétaire, que le surplomb concerne le domaine public ou une parcelle privée.

- **Règle de densité**

Depuis le 1^{er} juillet 2012, les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (Art. R.581-25).

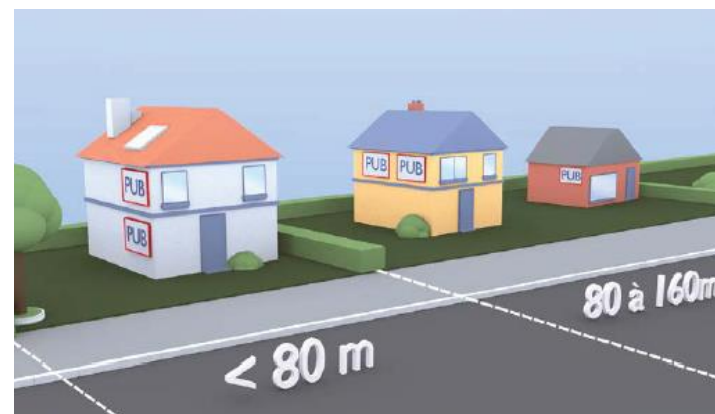
La règle de la densité s'applique quel que soit le format des publicités concernées. En conséquence, dès lors que le nombre maximum de dispositifs possibles est atteint sur l'unité foncière, aucun autre dispositif ne pourra être installé, si petit soit-il.

La règle s'applique à toutes les publicités, à l'exception :

- des publicités apposées sur une palissade ou sur une toiture ;
- des publicités supportées par le mobilier urbain ;
- des bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles comportant de la publicité ;
- de l'affichage de petit format (micro-affichage) ;
- des préenseignes dérogatoires.

Dispositifs muraux

Lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, deux dispositifs publicitaires muraux peuvent être installés sur un support, à condition d'être alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités (pignons opposés d'un bâtiment, plusieurs bâtiments sur le terrain...).



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

1.1.2. Publicité scellée au sol ou installée directement au sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol s'oppose à la publicité murale puisqu'elle n'est pas installée sur un support qui existait préalablement. Elle est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol.

Comme pour les publicités murales, le seuil de dix mille habitants composant l'agglomération communale et l'unité urbaine de plus de cent mille habitants constituent les critères qui déterminent les règles applicables : **les publicités scellées au sol sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants.**

1.1.3. Publicité lumineuse

La famille des publicités lumineuses comporte les trois catégories suivantes :

- *la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;*
- *la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;*
- *la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.*

Ces trois catégories de publicité sont soumises à une règle commune, l'extinction nocturne, et à des règles qui leur sont propres.

- **La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence**

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

Les dispositifs muraux éclairés par projection ou transparence sont limités à une surface de 4m² maximum et une hauteur de 6m, pour une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Les dispositifs scellés au sol sont interdits dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les unités urbaines de moins de huit cent mille habitants, les publicités éclairées par projection ou transparence sont éteintes entre une heure et six heures, à l'exception :

- de celles qui sont supportées par le mobilier urbain ;
- de celles qui sont installées dans l'emprise des aéroports.

- **La publicité lumineuse numérique**

La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.

Les dispositifs muraux et scellés au sol numériques sont interdits, pour une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

- **Les autres lumineux**

Cette catégorie de dispositifs lumineux est principalement constituée par les néons, souvent installés sur les toitures. Ils sont quelquefois muraux, plus rarement scellés au sol.

Comme pour la publicité lumineuse numérique, ce dispositif est interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

1.1.4. La publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indications du nom des rues, etc.).

Les catégories de mobilier urbain pouvant accueillir des publicités sont au nombre de cinq :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques ;
- les colonnes porte-affiches ;
- les mâts porte-affiche ;
- les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.

La publicité est donc interdite sur toute autre forme de mobilier urbain : bancs, poubelles, toilettes, récupérateurs de verres ou autres matériaux, horloges...



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et

deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Surface de la publicité sur mobilier urbain

	Agglo de - de 10 000 h n'appartenant pas à une uu de + de 100 000 h	Agglo de + de 10 000 h ou de - de 10 000 h faisant partie d'une uu de + de 100 000 h	Emprise des aéroports dont le flux annuel de voyageurs est supérieur à 3 millions
Abris destinés au public	Interdit	2 m ² unitaire et 2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	
Kiosques	Interdit	2 m ² unitaire 6 m ² total	
Colonne porte-affiches	Interdit	interdit	
Mâts porte-affiches	Interdit	2 m ² recto, 2 m ² verso	
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique	Interdit	12 m ²	50 m ²

! L'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle à l'article R. 581-42. En effet, cette interdiction ne doit s'appliquer qu'au mobilier urbain supportant de la publicité numérique (interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Aussi, dans l'attente d'un correctif, il convient de ne pas appliquer cette interdiction aux nouvelles demandes d'apposer de la publicité non numérique sur mobilier urbain dans ces agglomérations.

1.1.5. Les bâches comportant de la publicité

Depuis le décret du 30 janvier 2012, les bâches comportant de la publicité, dont le statut manquait de précision auparavant, ont été définies et classées en deux catégories :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

Les bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de dix mille habitants. Le texte de l'article R.581-53 ne faisant pas référence aux unités urbaines de plus de cent mille habitants, les bâches ne peuvent donc être autorisées que dans les communes dont l'agglomération excède dix mille habitants.

1.1.6. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

L'article L.581-9 permet l'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles, exclusivement liés à des **manifestations temporaires**. Elles font l'objet d'une autorisation du maire, délivrée au cas par cas, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites* (CDNPS). Une autorisation générale et/ou permanente ne peut être délivrée.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après la manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits dans les agglomérations de moins de dix mille habitants.

1.1.7. L'affichage de petit format

Depuis la loi ENE, le code de l'environnement admet la présence sur les devantures commerciales de l'affichage de petit format, souvent dénommé «micro-affichage », sans qu'un RLP(i) ne soit nécessaire. Le décret du 30 janvier 2012 fixe les règles d'implantation de ce type d'affichage.

Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.

L'affichage de petit format n'est pas soumis à la règle de densité. Il suit deux règles propres de surface et de pourcentage maximum, qui encadrent l'implantation de ces dispositifs :

- la surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à un mètre carré ;
- leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.

1.1.8. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre » (Art. L.581-16).

La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 :

- quatre mètres carrés pour les communes de moins de deux mille habitants ;
- **quatre mètres carrés plus deux mètres carrés supplémentaires par tranche de deux mille habitants au-delà de deux mille habitants, pour les communes de deux à dix mille habitants (cas de la commune de La Croix-Valmer);**

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal. Ils peuvent être situés sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou bien encore sur le domaine privé communal. Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (Art.R.581-3).

2. Règles applicables aux enseignes

L'enseigne doit être constituée de matériaux durables*, ce qui exclut toute utilisation de papier ou de carton. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (Art. R.581-58).

2.1. L'enseigne en façade

L'enseigne en façade porte quelquefois le nom d'enseigne en bandeau ou en applique. Plus généralement, constitue une telle enseigne toute inscription, forme ou image peinte directement sur le mur, peinte ou adhésivée sur un panneau lui-même fixé sur le mur, voire le caisson (lumineux ou non) posé à plat sur le mur, ainsi que les lettres, signes, images, formes découpés et fixés sur le mur sans support.

- **Implantation de l'enseigne à plat sur un mur ou parallèlement**

Les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées (Art. R.581-60). Elles ne peuvent notamment être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture. **Soit l'enseigne est fixée sur le mur et ne doit pas en dépasser les limites, soit elle est en toiture et respecte les règles propres à cette catégorie** (cf. partie suivante). Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.



Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25 mètre (Art. R.581-60).

- **Implantation des enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies**

Alors que la publicité est interdite sur toutes les formes de balcons, balconnets, auvents etc. les enseignes sont admises, sous conditions (Art. R.581-60, alinéa 2) :

- les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- elles peuvent être installées devant un balconnet* ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps* ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- elles peuvent être installées sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

- **Implantation des enseignes perpendiculaires**

Dites aussi en drapeau, dénommées « en potence » lorsqu'elles sont constituées d'un élément horizontal qui soutient l'enseigne, les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon (Art. R.581-61, alinéa 1).

Le RLP(i) peut en outre imposer une hauteur minimum et/ou une hauteur maximum, exprimées en mètres ou en regard de l'architecture du bâtiment.

- **Surface maximum des enseignes sur façade**

Le décret du 30 janvier 2012 impose aux enseignes apposées sur une façade commerciale une surface maximum qui n'existait pas précédemment. La règle se fonde sur un rapport entre la surface de l'enseigne et la surface de la façade commerciale (Art. R.581-63) :

- les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.



Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes (en vert) est comparée à la surface totale de la façade (hauteur x largeur), baies comprises. Les publicités et le microaffichage (en rouge) n'entrent pas en compte dans le calcul de la surface des enseignes.

2.2. L'enseigne sur toiture

Les enseignes peuvent être installées sur les toitures ou terrasses en tenant lieu des bâtiments où s'exerce une activité, lorsque l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment considéré (surface de plancher). Elles doivent alors être « réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut » (Art. R.581-62).

- **Dimensions et surface maximum**

Lorsqu'elles signalent des activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur des enseignes en toiture ne peut excéder trois mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à quinze mètres. Lorsque la hauteur de la façade est supérieure à quinze mètres, les enseignes n'excéderont pas le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de six mètres (Art. R.581-63).

Enfin, depuis le 1^{er} juillet 2012, la surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder soixante mètres carrés.



Une enseigne en toiture (comme une publicité) doit être composée de lettres découpées sans fixations visibles. Bandeau technique de 0,50 m maximum.



Enseigne peinte sur un toit assimilée à une enseigne en toiture.

Enseignes en toiture si l'activité est exercée dans plus de 50 % du bâtiment	Enseignes en toiture si l'activité exercée dans moins de 50 % du bâtiment
Enseignes en toiture	Publicité lumineuse en toiture
Hauteur de façade \leq a 15 m : 3 m maxi	Hauteur de façade \leq a 20 m : 1/6 de la hauteur et 2 m maxi
Hauteur de façade > 15 m : 1/5 de la hauteur et 6 m maxi	Hauteur de façade > 20 m : 1/10 de la hauteur et 6 m maxi
Surface cumulée limitée à 60 m ²	surface cumulée limitée à 60 m ²

2.3. L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont installées sur l'immeuble où s'exerce l'activité, en l'occurrence sur l'unité foncière où s'exerce l'activité. Toute inscription, forme ou image installée sur un autre lieu est une préenseigne ou une publicité. Les chevalets installés sur le domaine public sont des préenseignes.

Toutefois, lorsqu'est consentie une autorisation d'occuper le domaine public (pour l'implantation d'une terrasse de café par exemple), les préenseignes qui y sont installées sont considérées comme des enseignes.

- **Surface et hauteur**

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de six mètres carrés dans les agglomérations de moins de dix mille habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- six mètres cinquante de haut lorsqu'elles font un mètre ou plus de large;
- huit mètres de haut lorsqu'elles font moins d'un mètre de large.

- **Densité**

Lorsque les enseignes font plus d'un mètre carré, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée (Art. R.581-64, dernier alinéa).

2.4. L'enseigne lumineuse

Le code de l'environnement ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses. Eclairées par projection ou transparence, numériques ou non, elles sont toutes soumises aux mêmes règles.

- **Extinction nocturne**

« Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité » (Art. R.581-59).

2.5. L'enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont partagées en deux catégories, liées à la durée et à la nature des événements qu'elles signalent (Art. L.581-20) :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Durée**

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Le RLP peut réduire ces durées, afin de prévenir une présence continue d'enseignes temporaires liée à une succession d'opérations commerciales tout au long de l'année.

- **Implantation**

2^{ème} alinéa de l'article R.581-58 : « elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ». Le bon état de propreté est d'autant plus à surveiller que le 1^{er}alinéa de l'article R.581-8 ne s'applique pas. Puisque temporaires, ces enseignes n'ont pas l'obligation d'être constituées de matériaux durables ;

Par ailleurs, la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées au 2° de l'article R.581-68, signalant toutes les opérations ayant trait à l'immobilier, est limitée à douze mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol. Aucune limitation de surface unitaire ou cumulée n'est imposée, à l'exception des enseignes en toiture comme indiqué plus haut ou des enseignes « immobilières » scellées au sol. Un RLP pourra prévoir des prescriptions plus restrictives les concernant.

Chapitre 3 : État des lieux et enjeux publicitaires

I. État des lieux

La commune de La Croix-Valmer est concernée par la présence de l'ensemble des dispositifs publicitaires règlementés par le Code de l'Environnement, bien qu'en très grande majorité soient identifiés des **enseignes et préenseignes**.

Les dispositifs de type **publicités et préenseignes**¹ sont essentiellement recensés en centre ville et le long de la D559. Ils sont d'autant plus présents en entrée de ville avec la Zone d'Activités du Gourbenet au nord et le boulevard de la mer au sud. En ce qui concerne les **préenseignes, un très grand nombre bordent directement des unités foncières des bâtiments d'activités en question. La publicité concerne quant à elle essentiellement le mobilier urbain de petit format.**

Les dispositifs de type **enseignes** sont également dominants au sein du centre-ville et le long la RD559, essentiellement sur la Zone d'Activités du Gourbenet, mais également ponctuellement tout le long du boulevard de la mer. Quelques-unes sont également présentes sur le boulevard du littoral.

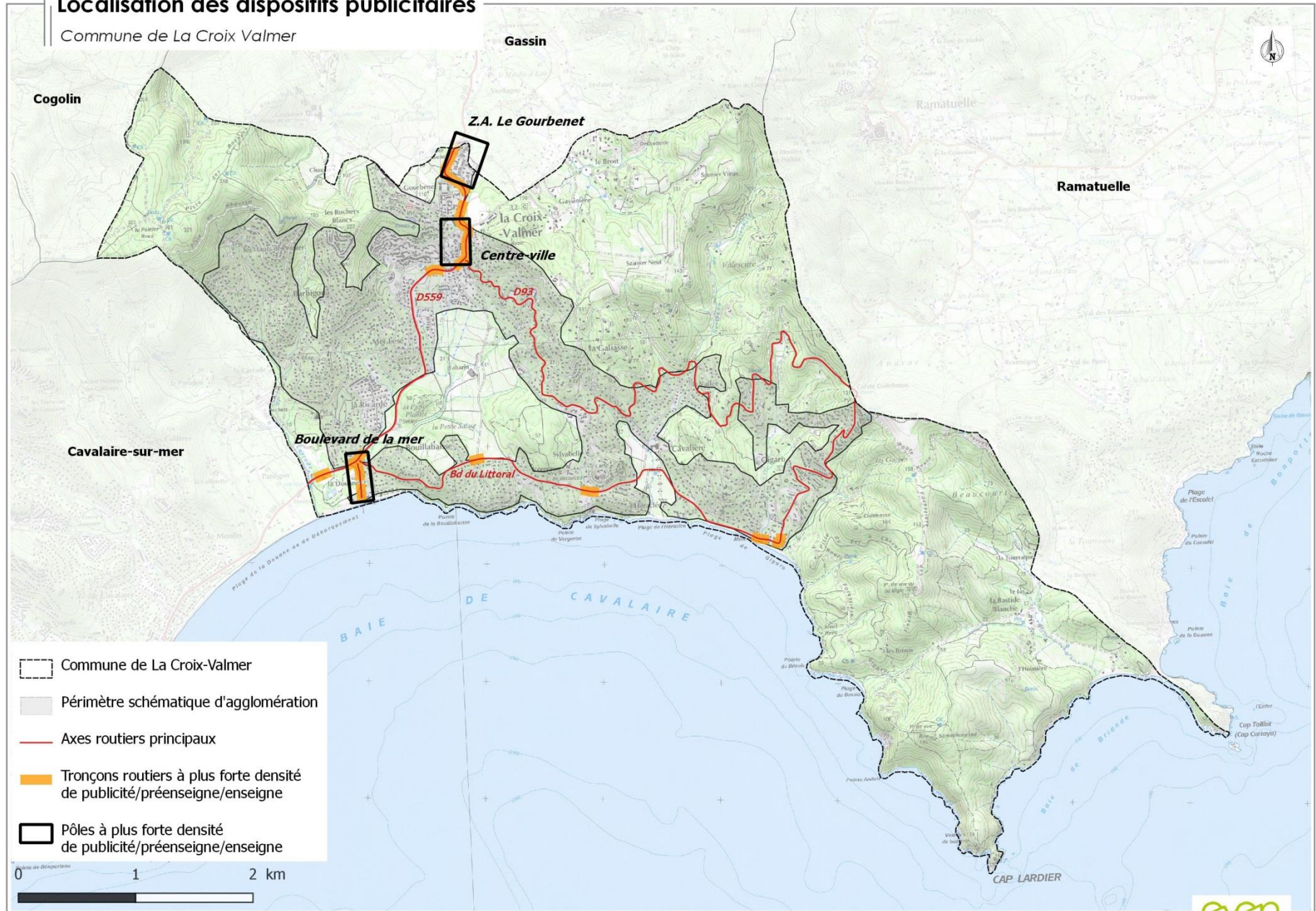
Les quartiers d'habitats alentours et autres entrées de ville présentent aujourd'hui très peu de dispositifs publicitaires. Ils ne constituent pas des secteurs à enjeu.

Les dispositifs publicitaires n'ont pas fait l'objet d'un recensement exhaustif.

¹ Les préenseignes et publicités sont traitées conjointement car soumises à la même réglementation nationale. Le RLP devra également leur imposer des règles identiques.

Localisation des dispositifs publicitaires

Commune de La Croix Valmer



Octobre 2017 / Source : SCAN 25 IGN

II. Conformité des dispositifs

Au regard de la réglementation nationale, si celle-ci est appliquée strictement dans le RLP sans dérogation au regard du site inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez et de l'aire d'adhésion au parc national de Port-Cros notamment, l'ensemble des publicités et préenseignes (autres que SIL) ne sont pas conformes.

En effet, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, **les publicités au sol sont interdites (interdiction absolue)**. Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux l'ensemble des publicités (au sol et murales) sont interdites (**interdiction relative**).

Si l'on considère que le RLP lève l'interdiction de publicités et préenseignes au sein du site inscrit et de l'aire d'adhésion - qui concerne la quasi-totalité de la commune – les publicités et préenseignes au sol seront tout de même interdites. Seules les publicités murales seraient autorisées (limitée à 4m² et 6m de haut).

Ainsi, au regard des règles s'appliquant sur le territoire communal, les non-conformités sont ponctuelles. Il s'agit de quelques dispositifs avec :

- Un dépassement des limites de mur et de façade (enseignes et préenseignes)
- Une densité supérieure à celle autorisée pour quelques activités (enseignes)



Préenseigne au sol – Non-conforme à la réglementation nationale – **interdite** dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.



L'interdiction ne peut pas être dérogée à la RNP



Enseigne en façade - Non conforme car la **saillie est supérieure à 0,25 m** (Pizz Burger).

Enseigne en façade - Non Conforme car **dépasse les limites de l'égout du toit** (EsthéMédic)



Préenseigne en façade - Non conforme à la réglementation nationale – **interdite** sur murs dans le périmètre du Parc National de Port-Cros.

L'interdiction peut être dérogée à la RNP dans le cadre du RLP. Néanmoins, des règles de superficie (4m² max) et de disposition devront s'imposer (dispositif sous les limites de l'égout du toit).



Enseigne au sol - Non conforme car la **densité est supérieure** à la RNP. (Lorsque les enseignes font plus d'un mètre carré, elles sont limitées à un seul dispositif) -> le scénario tendanciel ici est la suppression des dispositifs.



III. Les enjeux par secteurs

Quatre principaux secteurs à enjeux sont identifiés sur le territoire communal :

- L'entrée de ville nord et la zone d'activités du Gourbenet
- Le centre-ville et ses nombreux commerces
- La D559 et ses abords, axe principal de traversée de la commune
- L'entrée de ville sud et le boulevard de la mer

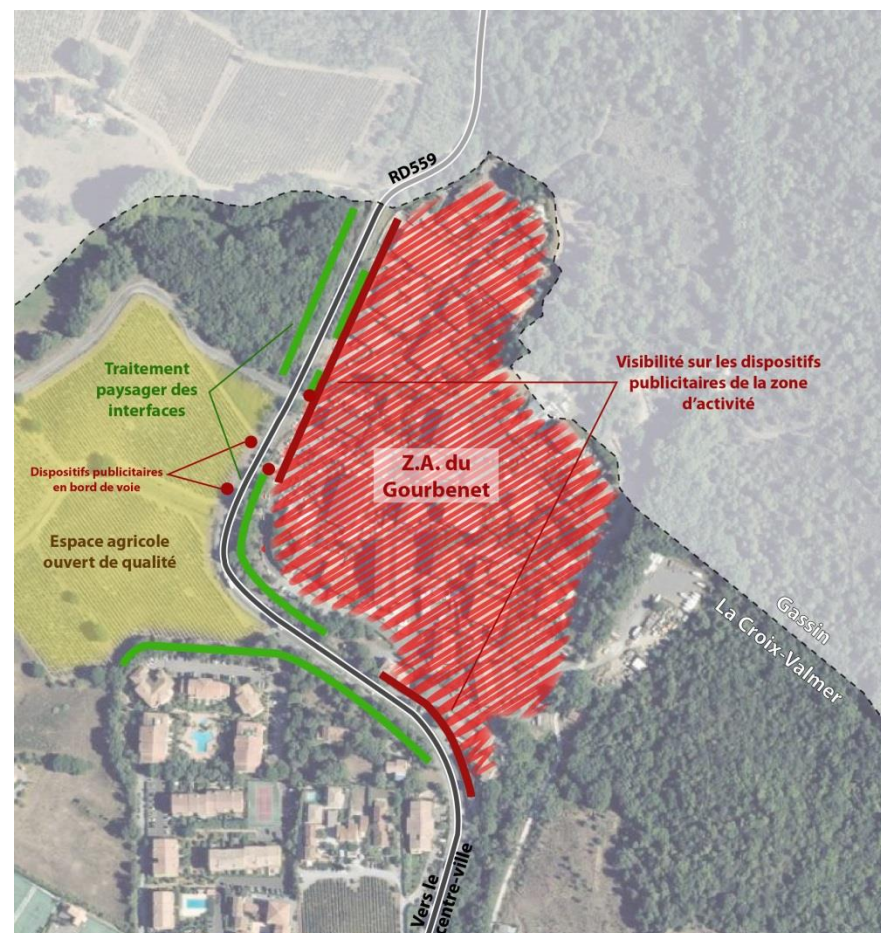
1. L'entrée de ville Nord et la Z.A. du Gourbenet

1.1. Caractéristiques de la zone

- Principale entrée d'agglomération de la commune au nord en provenance de Gassin et Saint-Tropez
- Secteur dominé par la présence d'activités sur le côté gauche de la RD559. Celles-ci sont en recul par rapport à la voie et en parti masqué par des alignements d'arbres.
- La RD559 fait office d'interface entre zone d'activité et milieu agricole ouvert.



Entrée de ville nord de La Croix-Valmer depuis Gassin



Schématisme de l'entrée de ville nord et Z.A. du Gourbenet

1.2. Dispositifs publicitaires présents

- **Le long de la RD559**

- Quelques enseignes et préenseignes sont installées ponctuellement le long de l'axe.

Dispositifs rencontrés :

- Dispositifs au sol :
 - o enseignes au sol, en bordure de voie (sur l'unité foncière du bâtiment d'activité concerné)
 - o plusieurs préenseignes scellées au sol, le long de la voie
 - o une préenseigne temporaire
 - o Signalétique d'information locale
- Plusieurs dispositifs en façade visibles depuis l'espace public.



Enseigne au sol de type oriflamme – Non-conforme à la réglementation nationale – densité supérieure à 1 enseigne au sol de plus de 1m² pour le concessionnaire automobile



Préenseigne scellée au sol - Non-conforme à la réglementation nationale – localisée hors agglomération



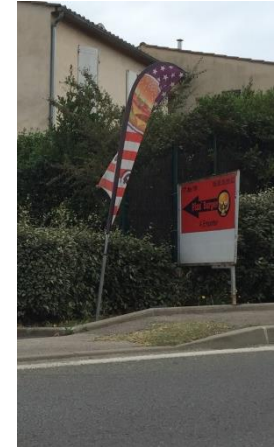
Préenseigne temporaire scellées au sol, liée à une opération immobilière. Implanté hors agglomération le dispositif est limité à 1m en hauteur et 1,50m en largeur. Non conforme à la réglementation nationale (dimension supérieure).



Préenseigne scellée au sol - Non-conforme à la réglementation nationale – Interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants



Enseigne murale visible depuis la RD559 - Non-conforme à la réglementation nationale - Dépasse les limites du mur de la façade (Esthémédic) et saillie trop importante (supérieure à 25 centimètres) pour Pizz Burger.



Enseigne au sol de type oriflamme – Non-conforme à la réglementation nationale – densité supérieure à 1 enseigne au sol de plus de 1m² pour le restaurant



Enseigne mural visible depuis la RD559 – Conforme à la réglementation nationale si inférieure à 25% de la devanture commerciale.

Signalétique d'information locale – Non règlementée dans le cadre du RLP

Surface des enseignes non conforme à la réglementation nationale (Pizz Burger) – supérieure à 25% de la devanture commerciale

- **Dans la zone d'activité du Gourbenet**

- De nombreuses enseignes et préenseignes sont installées au sein de la zone d'activité. Pas de publicités

Dispositifs rencontrés :

- Dispositifs au sol :
 - o enseignes au sol, en bordure de voie (sur l'unité foncière du bâtiment d'activité concerné)
 - o plusieurs préenseignes scellées au sol, le long de la voie
 - o une préenseigne temporaire
 - o Signalétique d'information locale
- Dispositifs muraux
 - o Enseignes en façade



Enseigne au sol de type totem et oriflamme – Non-conforme à la réglementation nationale – densité supérieure à 1 enseigne au sol de plus de 1m² pour le concessionnaire automobile



Enseignes sur clôtures non aveugles – Conforme à la réglementation nationale de publicité



Préenseigne fixée sur des équipements publics concernant la circulation routière – Interdite



Enseigne sur façade – Non conforme car elle dépasse les limites de l'égoût du toit.



Enseigne sur clôtures non aveugles – Conforme à la réglementation nationale de publicité, néanmoins la qualité de l'enseigne doit être durable.



Enseigne sur façade - Conforme car ne dépasse pas les limites du mur de la façade et taille inférieure à 25% de la façade.



Enseigne sur façade – Non conforme car elle-n'est pas apposée à plat sur le mur et la saillie est supérieure au 25 centimètres règlementaires.



Enseigne sur façade – Non conforme car celle-ci dépasse les limites de l'égout du toit.



Enseigne sur façade, bandeau et lettres découpées apposées directement sur la façade. Conforme à la réglementation nationale.

1.3. Principales règles applicables sur la zone – Conformité au regard de la RNP

	Règlementation nationale PREENSEIGNES / PUBLICITES	Règlementation nationale ENSEIGNES
Entrées de ville	Interdites au sol (sauf SIL)	En façade : Ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées. Saillie inférieure à 25 centimètres 15 ou 25% de la surface de la devanture commerciale
Z.A. du Gourbenet	Interdites sur mur dans le périmètre du Parc National de Port-Cros. Autorisés uniquement sur mur (si dérogation dans le RLP)	Au sol : 6 m ² maximum Limité à 6,5m ou 8m de hauteur max Densité limitée à 1 seul dispositif (si supérieur à 1 m ²)

- **Non-conformités rencontrées au regard de la RNP :**

Publicité/Préenseigne : interdiction totale des publicités/préenseignes au sol. Autorisés uniquement sur mur si dérogation dans le RLP (Adhésion au Parc National de Port-Cros). Jusqu'à 4m² et 6m de hauteur maximum.

- **Enseignes** : densité supérieure aux règles autorisées. La superficie reste inférieure à celle autorisée par la réglementation nationale.

- **Points noirs paysagers :**

- Pas de réels points noirs paysagers. Potentiel de valorisation des abords de la zone d'activités du Gourbenet.

- **Atouts / Points forts**

- Entrée de ville à forte qualité paysagère de part son caractère arboré et les perceptions sur le paysage agricole ouvert.

- **Tendance d'évolution sans RLP :**

Enseignes :

En l'absence de RLP : possible augmentation des surfaces d'enseignes, notamment au sol, jusqu'à 6 m², dans la zone d'activité. Dé-densification de certains dispositifs au sol (notamment le concessionnaire auto) au regard de la RNP.

Préenseignes/publicités :

En l'absence de RLP : les dispositifs de type publicités et préenseignes scellées au sol sont amenés à disparaître puisque la commune compte moins de 10 000 habitants. Les publicités et préenseignes murales sont interdites en agglomération puisque localisé au sein du Parc National de Port Cros.

- **Enjeux**

Pas d'enjeux particuliers pour les publicités et préenseignes :

- Au regard de la RNP, l'ensemble des dispositifs publicitaires et des préenseignes sont **interdites au sol** hors agglomération et en agglomération (<10 000 habitants). Ces derniers ne représentent donc pas un enjeu puisqu'ils sont voués à être supprimés.
- **Point positif** : une qualité paysagère retrouvée pour l'entrée de ville par la simple application de la réglementation nationale.

Le maintien d'une visibilité des activités présentes sur ce secteur :

- Permettre le report des publicités et préenseignes du sol vers les murs de la Zone d'Activités par dérogation ? Quels sont les besoins réels ?
- Valoriser les enseignes en façade et mettre aux normes les dispositifs existants
- Maintenir une densité d'enseigne au sol limitée
- Valoriser la signalétique d'information locale (SIL)
- **Point positif** : une valorisation paysagère de la zone d'activités

2. Le centre-ville et ses nombreux commerces

2.1. Caractéristiques de la zone

- Le centre-ville est le principal pôle de services et de commerces de la commune ;
- Les commerces, services et bâtiments communaux sont bien regroupés ;
- La RD559 dessert et contourne le centre-ville à l'est ;
- Cette dernière marque une coupure franche entre le centre-ville et les zones d'habitats à l'Est ;
- Il s'agit du secteur où est recensée la plus forte densité d'enseignes, préenseignes et publicités sur le territoire communal



Entrée sud du centre-ville en provenance de Cavalaire par la D559



Localisation des espaces commerciaux du centre-ville

2.2. Dispositifs publicitaires présents

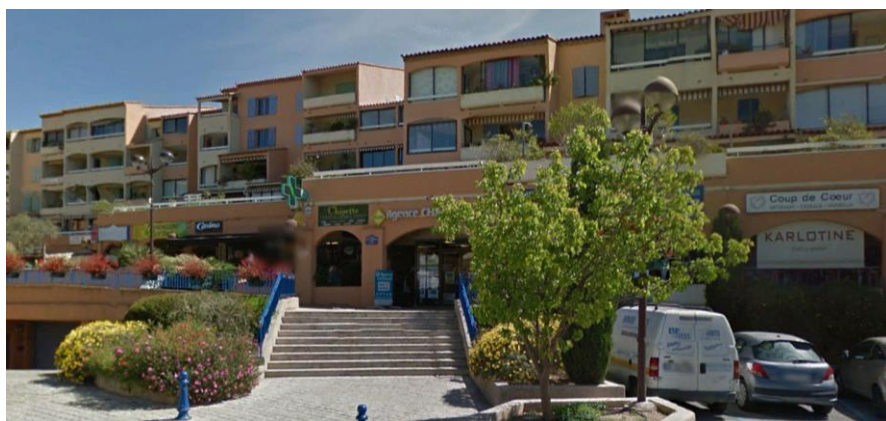
Dispositifs rencontrés :

- Des enseignes :
 - o en façade
 - o au sol, essentiellement utilisées lorsque le bâtiment d'activité est situé en retrait de la voie, peu visible. Les dispositifs de type totem sont dominants.
- De la publicité, essentiellement sur mobilier urbain. Ponctuellement, d'autres dispositifs de moins de 2 m².

2.2.2. Enseignes

Dispositifs rencontrés :

- Dispositifs sur store-banne/ auvent
- Dispositifs en façade : scellés au mur de façon parallèle ou en potence/drapeau. La densité des enseignes varie selon les activités. La typologie des dispositifs également : lettres découpées ou avec bandeau.



Enseignes en façade. Utilisation de la largeur de l'ouverture principale ou non.
Enseignes en drapeau - conforme



Enseigne en façade, lettres découpées apposées sur des bandeaux en façade
Publicité murale (pizza) interdite dans l'aire d'adhésion du P.N. de Port-Cros.



Enseigne scellée en façade ou sur store – Conforme à la RNP.
Enseigne lumineuse qui dépasse la hauteur de l'égout du toit – Non conforme à la RNP



Enseigne sur toiture (La cigale) – Non conforme à la RNP, les lettres doivent être découpées et sans fixations visibles



Enseigne scellée en façade ou sur store – Conforme à la RNP.
Enseigne en drapeau qui dépasse la limite supérieure du mur – Non conforme à la RNP



Enseigne en façade – Conforme à la RNP si inférieure à 25% de la façade car façade inférieure à 50m²



Enseigne scellée en façade – Conforme – Qualité de l'enseigne avec lettres découpées

2.2.1. Publicités / Préenseignes

Dispositifs rencontrés :

- **Dispositifs au sol** : scellés au sol individuels, chevalets, mobilier urbain de type sucette (2m² environ), signalétique d'information locale



Chevalet mobile - interdit



Publicité sur mobilier urbain de type sucette - Conforme



- **Dispositifs sur mur** : Peu de dispositifs dans l'ensemble. Quelques panneaux sur clôture en amont et aval du centre ville (voir partie suivante), quelques uns sur bâti.



Préenseigne murale – actuellement interdite donc non conforme. Pourra être autorisé jusqu'à 4m² si réintroduction dans le RLP.



Préenseigne au sol - Non-conforme à la réglementation nationale – Interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

2.3. Principales règles applicables sur la zone – Conformité au regard de la RNP

	Règlementation nationale PREENSEIGNES / PUBLICITES	Règlementation nationale ENSEIGNES
Centre ville	Interdites au sol Interdites sur mur (Adhésion au Parc National de Port-Cros)	En façade : Ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées. Saillie inférieure à 25 centimètres 15 ou 25% de la surface de la devanture commerciale Au sol : 6 m ² maximum Limité à 6,5m ou 8m de hauteur max Densité limitée à 1 seul dispositif (si supérieur à 1 m ²)

- **Non-conformités rencontrées au regard de la RNP :**

- **Publicités/Préenseignes** : interdiction totale des publicités/préenseignes au sol. Autorisés uniquement sur mur si dérogation dans le RLP (Adhésion au Parc National de Port-Cros). Jusqu'à 4m² et 6m de hauteur maximum.
- **Enseignes** : densité supérieure aux règles autorisées. Quelques enseignes dépassent la hauteur de l'égout du toit La superficie reste inférieure à celle autorisée par la réglementation nationale.

- **Points noirs paysagers :**

- La surdensité des préenseignes notamment au sol est un réel point noir pour le centre ville de la commune, cette dernière empêche la bonne lisibilité des activités présentes et masque la signalétique d'information locale ;
- Certaines Préenseignes murales localisées en entrée du centre-ville sont peu qualitatives ;

- **Atouts / Points forts**

- Une bonne lisibilité des différents dispositifs ;
- Centre-village de taille modérée qui propose une concentration d'activités intéressante et facilement accessible à pied.
- Les enseignes sont globalement de bonne qualité, néanmoins, ces dernières présentent trop d'hétérogénéité ;
- Enseignes découpées de qualité autour de la place des Palmiers, s'intégrant bien au bâti ;
- Pas d'enjeu relatif à la perception de patrimoine bâti ou naturel particulier ;

- **Tendance d'évolution sans RLP :**

Publicités/Préenseignes :

En l'absence de RLP : suppression totale des dispositifs au sol (autres que SIL) puisque la commune compte moins de 10 000 habitants. La publicité murale devrait également être supprimée en agglomération puisque la commune est localisée au sein du Parc National de Port Cros.

Enseignes :

Disparition ou ajustement de certaines enseignes dépassant les limites des façades ou mur (non conformes à la réglementation nationale).

Une densité qui peut se maintenir telle qu'elle.

Une possible augmentation des surfaces d'enseignes, notamment au sol, jusqu'à 6 m².

- **Enjeux**

Préenseignes / publicités :

- Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle et de communication auprès des habitants ;

Une réflexion à mener sur la nécessité de réintroduction des pub/préenseignes dans l'aire d'adhésion du Parc National (dérogation RLP) pour certains dispositifs.

Enseignes :

- Un potentiel de visibilité économique à conserver (enseignes apposées au sol de type chevalet) ;
- L'amélioration de la qualité de certains dispositifs en façade.

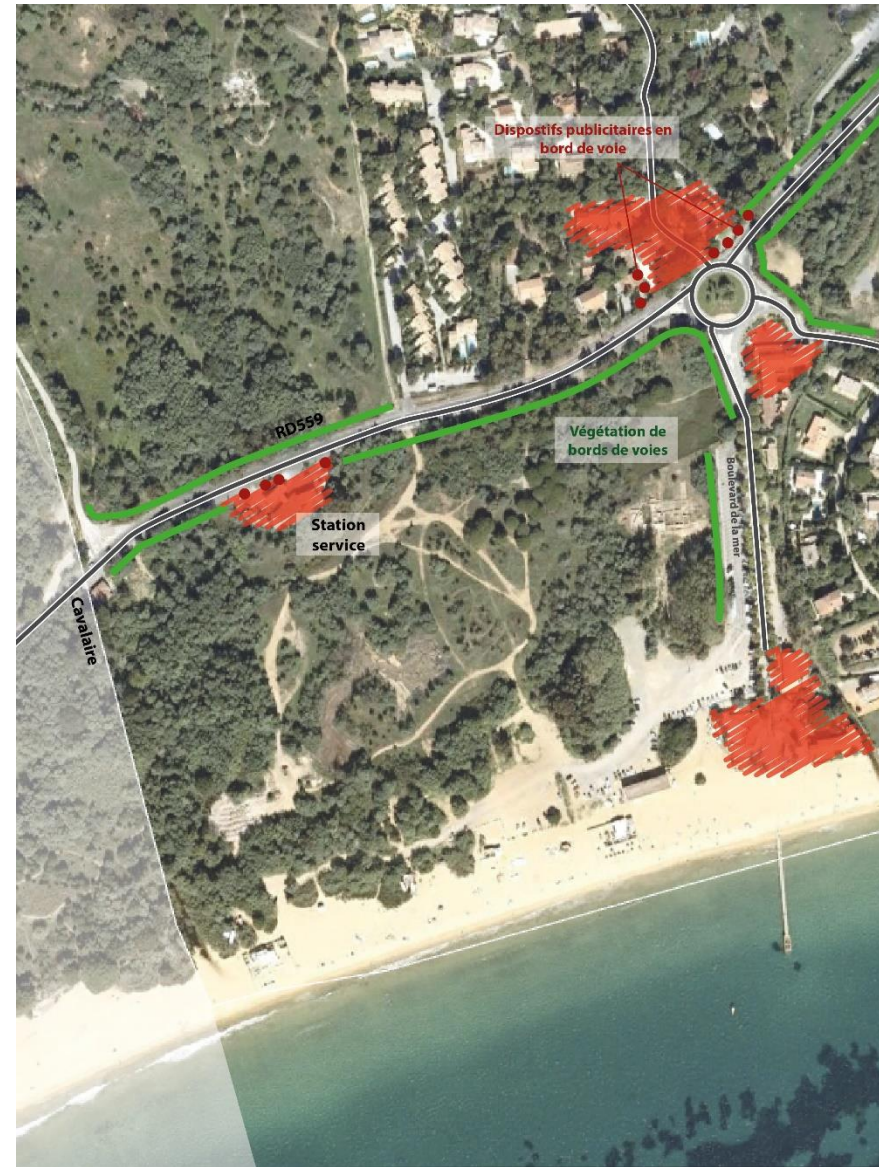
3. L'entrée de ville sud et le boulevard de la mer

3.1. Caractéristiques de la zone

- Principale entrée d'agglomération de la commune au sud en provenance de Cavalaire
- Secteur à fort caractère naturel. La RD559 est bordée par de la végétation de part et d'autre.
- Le rond-point marque l'entrée dans l'agglomération de la Croix-Valmer. Les activités commerciales, bien qu'en retrait par rapport à la voie, marquent assez fortement le paysage du fait des nombreux dispositifs.
- Le boulevard de la mer, mène pour sa part à la plage du débarquement ainsi qu'aux commerces et restaurants qui y sont installées.



Entrée de ville sud de La Croix-Valmer depuis Cavalaire



Schématisme de l'entrée de ville sud et commerces du bord de mer

3.2. Dispositifs publicitaires présents

- Des enseignes et préenseignes sont installées massivement en périphérie du rond-point.

3.2.1. Préenseignes/Publicités rencontrées :

- **Dispositifs au sol :**
 - plusieurs préenseignes scellées au sol, le long de la voie
 - une préenseigne temporaire installée sur SIL
 - de la Signalétique d'information locale (SIL)
 - des affiches publicitaires sur du mobilier urbain



Préenseigne scellée au sol - Non-conforme à la réglementation nationale – Interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants



Préenseigne scellée au sol - Non-conforme à la réglementation nationale – Interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants



Préenseigne temporaire accrochée sur de la S.I.L. routière- Interdite



Publicité sur mobilier urbain – Autorisé

- **Dispositifs en façade :**



Préenseigne scellée en façade – Non conforme au regard de l’adhésion à la charte du PN de Port-Cros



Préenseigne scellée en façade – Non conforme au regard de l’adhésion à la charte du PN de Port-Cros et dépasse la hauteur du mûr

3.2.2. **Enseignes rencontrées :**

- **Dispositifs au sol :**



Enseigne au sol, en bordure de voie (sur l’unité foncière du bâtiment d’activité concerné) – conforme à la RNP



Enseigne au sol de type oriflamme – Non-conforme à la réglementation nationale – densité supérieure à 1 enseigne au sol de plus de 1m² pour la station service.

- **Dispositifs en façade :**



Enseigne scellée en façade ou sur store.



Enseigne à plat sur balcon – Non conforme en partie car supérieure à 1m de haut et dépassant la hauteur du garde-corps
Si la superficie de la façade commerciale est supérieure à 50m² alors la superficie des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la devanture.



Enseigne en façade qui dépasse les limites du mur sur laquelle elle est apposée – Non conforme à la RNP



Enseigne en façade sur balconnets – Conforme à la RNP car la hauteur ne dépasse pas 1 m et ne s'élève pas au dessus du garde-corps



Enseigne en façade sur auvents – Conforme à la RNP car la hauteur ne dépasse pas 1m



Enseigne en façade sur auvents – Conforme à la RNP car la hauteur ne dépasse pas 1m



Enseigne en façade sur auvents – Conforme à la RNP car la hauteur ne dépasse pas 1m



Enseigne en façade qui dépasse les limites du mur sur laquelle elle est apposée – Non conforme à la RNP

3.3. Principales règles applicables sur la zone – Conformité au regard de la RNP

	Règlementation nationale PREENSEIGNES / PUBLICITES	Règlementation nationale ENSEIGNES
Entrées de ville	Interdites au sol (sauf SIL) Interdites sur mûrs dans le périmètre du Parc National de Port-Cros. Autorisés uniquement si dérogation dans le RLP	En façade : Ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées. Saillie inférieure à 25 centimètres 15 ou 25% de la surface de la devanture commerciale Au sol : 6 m ² maximum Limité à 6,5m ou 8m de hauteur max Densité limitée à 1 seul dispositif (si supérieur à 1 m ²)

- **Non-conformités rencontrées au regard de la RNP :**

Publicité/Préenseigne : interdiction totale des publicités/préenseignes au sol. Autorisés uniquement sur mur si dérogation dans le RLP (Adhésion au Parc National de Port-Cros). Jusqu'à 4m² et 6m de hauteur maximum.

- **Enseignes** : Quelques dépassements des hauteurs autorisés, mais peu de problèmes répertoriés.

- **Points noirs paysagers :**

- La multiplication des préenseignes au sol le long de la voie engendre une pollution visuelle.

- **Atouts / Points forts**

- Entrée de ville à forte qualité paysagère de part son caractère arboré et sa proximité à la mer.

- **Tendance d'évolution sans RLP :**

Enseignes :

En l'absence de RLP : possible augmentation des surfaces d'enseignes, notamment au sol, jusqu'à 6 m², dans la zone de commerces. Dé-densification de certains dispositifs au sol (notamment la station essence) au regard de la RNP.

Préenseignes/publicités :

En l'absence de RLP : les dispositifs de type publicités et préenseignes scellées au sol sont amenées à disparaître puisque la commune compte moins de 10 000 habitants. Les publicités et préenseignes murales sont interdites en agglomération puisque localisé au sein du Parc National de Port Cros.

- **Enjeux**

Pas d'enjeux particuliers pour les publicités et préenseignes :

- Au regard de la RNP, l'ensemble des dispositifs (publicités, préenseignes) sont interdit au sol hors agglomération et en agglomération (-10 000 habitants). Ces derniers ne représentent donc pas un enjeu puisqu'ils sont voués à être supprimés.

Le maintien d'une visibilité des activités présentes sur ce secteur :

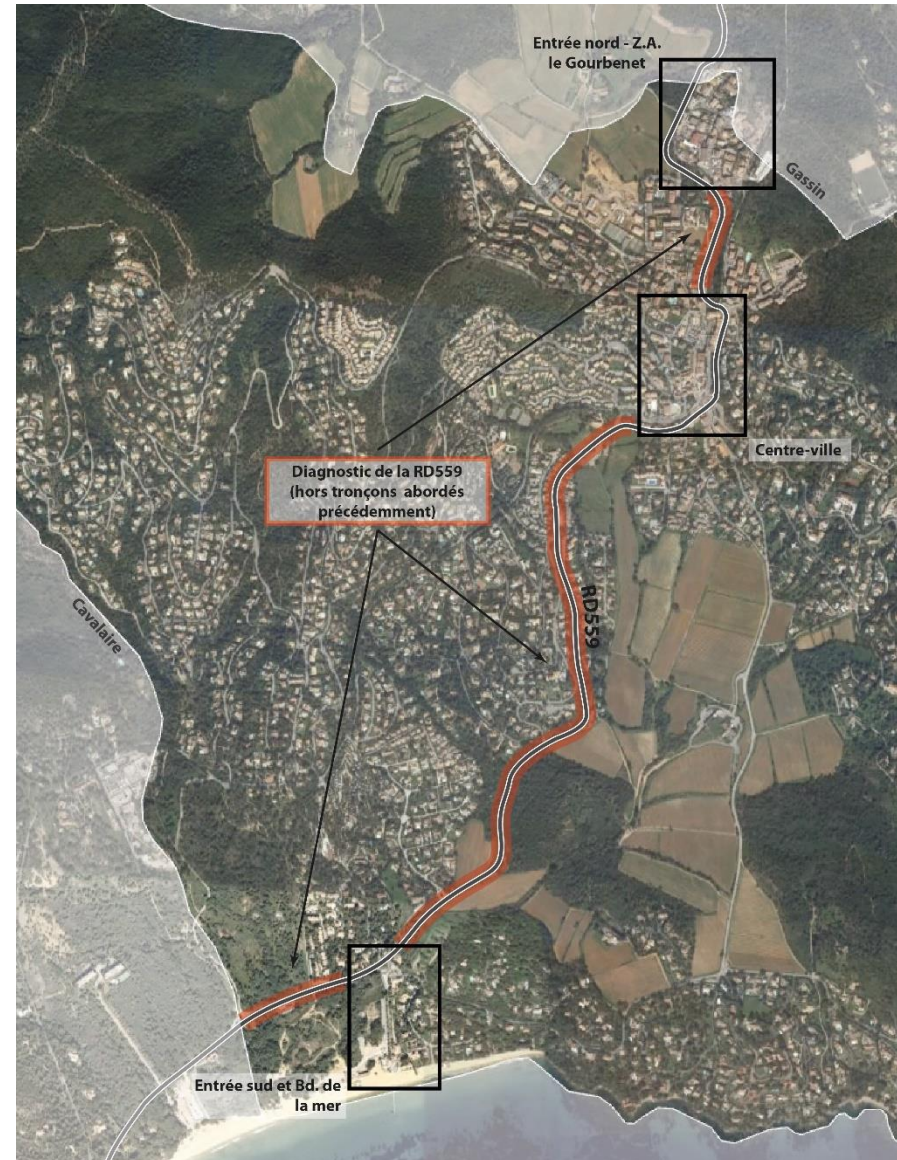
- Au regard de la RNP, l'ensemble des dispositifs (publicités, préenseignes) au sol sont voués à être supprimés hors agglomération et en agglomération.
- Valoriser les enseignes en façade et mettre aux normes les dispositifs existants
- Maintenir une densité d'enseigne au sol limitée
- Valoriser la signalétique d'information locale (SIL)

4. La RD559 et ses abords, axe principal de traversée de la commune

4.1. Caractéristiques de l'axe

- Axe principal de traversée de la commune
- Relie les communes de Gassin au nord et Cavalaire au sud
- En dehors des pôles à forte densité de commerces et d'activités présentés précédemment, l'axe présente une densité de dispositifs moins importante, néanmoins plusieurs enseignes, préenseignes et publicités sont implantées en bordure de voie.
- Le paysage traversé par la RD559 présente un caractère agricole et naturel de qualité
- Les quelques zones agglomérées traversées sont essentiellement des zones d'habitats pavillonnaires, le bâti est peu visible car masqué par la végétation des jardins.

Paysage perçu depuis la RD559



Localisation des tronçons de la RD559 étudiés (hors pôles à forte densité)

4.2. Dispositifs publicitaires présents

• **Le long de la RD559**

- Quelques enseignes, préenseignes et publicités sont installées ponctuellement le long de l'axe.

4.2.2. Enseignes rencontrées :

- **Dispositifs au sol :**



Enseignes au sol, en bordure de voie (sur l'unité foncière du bâtiment d'activité concerné) – Conforme à la RNP

- **Dispositifs en façade :**

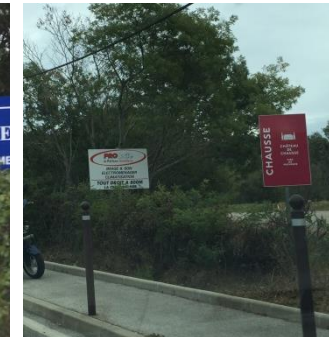


Enseignes murales - Conforme à la RNP



4.2.3. Préenseignes/Publicités rencontrées :

- **Dispositifs au sol :**



Préenseigne scellée au sol - Non-conforme à la réglementation nationale – Interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

- **Dispositifs en façade :**
 - o Préenseigne sur murs et clôtures



Préenseigne dépassant la hauteur du mûr – Non conforme à la RNP



Préenseigne et publicité murale - Interdite car sur mur non aveugle – Non conforme à la RNP



Préenseigne et publicité sur clôtures non aveugles – non conforme à la RNP

4.3. Principales règles applicables le long de la RD559 – Conformité au regard de la RNP

	Règlementation nationale PREENSEIGNES / PUBLICITES	Règlementation nationale ENSEIGNES
RD559	Interdites au sol (sauf SIL) Interdites sur mûrs dans le périmètre du Parc National de Port-Cros. Autorisés uniquement si dérogation dans le RLP	En façade : Ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées. Saillie inférieure à 25 centimètres 15 ou 25% de la surface de la devanture commerciale Au sol : 6 m ² maximum Limité à 6,5m ou 8m de hauteur max Densité limitée à 1 seul dispositif (si supérieur à 1 m ²)

- **Non-conformités rencontrées au regard de la RNP :**

Publicité/Préenseigne : interdiction totale des publicités/préenseignes au sol. Autorisés uniquement sur mur si dérogation dans le RLP (Adhésion au Parc National de Port-Cros). Jusqu'à 4m² et 6m de hauteur maximum.

- **Enseignes** : Pas de problèmes recensés sur les tronçons analysés. Peu d'activités sont présentes en bord de voie sur ces tronçons.

- **Points noirs paysagers :**

- La multiplication des préenseignes au sol le long de la voie engendre une pollution visuelle.

- **Atouts / Points forts**

- Traversée communale à forte qualité paysagère de part son caractère arboré et les perceptions sur le paysage agricole ouvert.

- **Tendance d'évolution sans RLP :**

Enseignes :

Peu de perspective d'évolution à ce jour, les activités sont peu nombreuses sur ces tronçons. Possible augmentation des surfaces d'enseignes, pour les quelques activités présentes, notamment au sol, jusqu'à 6 m².

Préenseignes/publicités :

En l'absence de RLP : suppression totale des dispositifs au sol puisque la commune compte moins de 10 000 habitants. La publicité murale est également supprimée en agglomération puisque localisé au sein du Parc National de Port Cros.

- **Enjeux**

Pas d'enjeux particuliers pour les publicités et préenseignes :

- Au regard de la RNP, l'ensemble des dispositifs (publicités, préenseignes) sont interdit au sol hors agglomération et en agglomération (-10 000 habitants). Ces derniers ne représentent donc pas un enjeu puisqu'ils sont voués à être supprimés.

La pérennisation de la qualité paysagère de la traversée communale

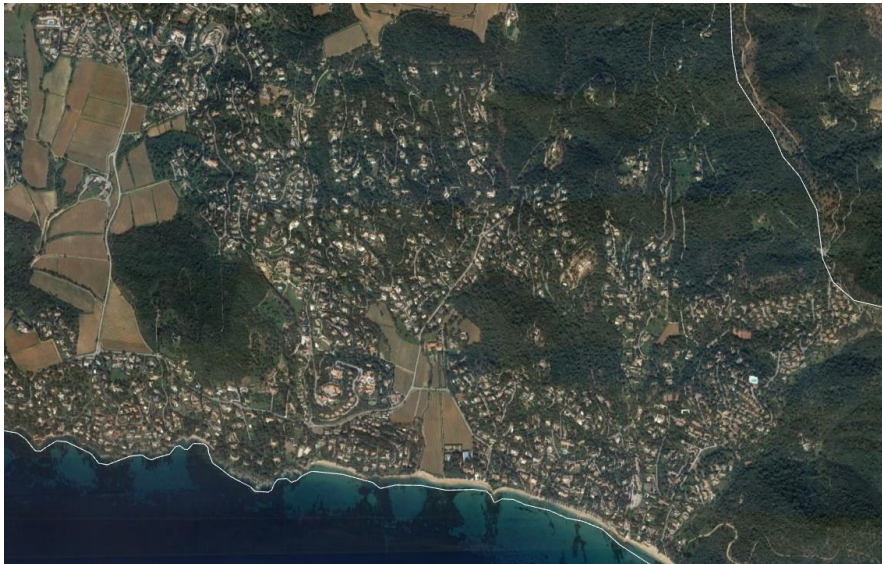
- le maintien des enseignes au sol, pour les bâtiments peu visibles depuis l'axe routier
- le maintien d'une densité d'enseigne limitée
- la valorisation de la signalétique d'information locale (SIL)

Une réflexion à mener sur la nécessité de réintroduction des pub/préenseignes dans l'aire d'adhésion du Parc National (dérogation RLP) pour les dispositifs muraux.

5. Les quartiers d'habitats, les lotissements et les domaines agricoles

5.1. Caractéristiques des espaces

- Le reste de l'agglomération se compose essentiellement de zone à vocation d'habitat
- Le caractère végétal des jardins est très présent
- Quelques activités (restaurants, chambres d'hôtes) sont présentes ponctuellement dans ces secteurs
- En dehors de l'agglomération, on recense essentiellement des enseignes et préenseignes liées aux activités viticoles



Vue aérienne des quartiers d'habitats et des domaines agricoles – source : google earth

5.2. Dispositifs publicitaires présents dans le reste de l'agglomération

- Quelques enseignes et préenseignes sont installées ponctuellement le long de l'axe.

Dispositifs rencontrés :

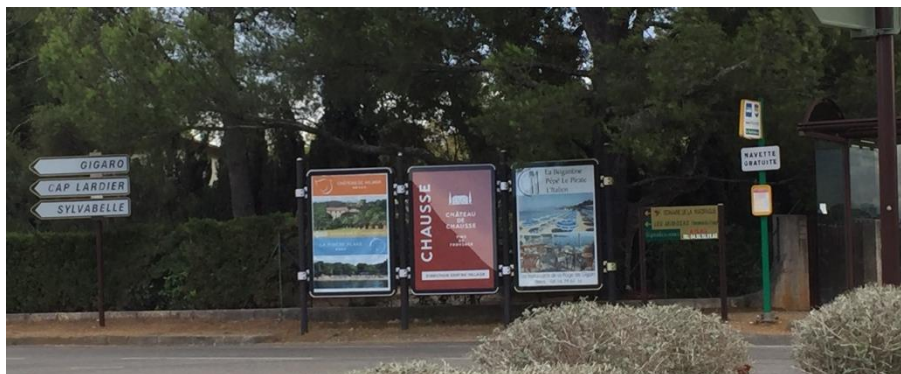
- Dispositifs au sol :
 - o enseignes au sol, en bordure de voie (sur l'unité foncière du bâtiment d'activité concerné)
 - o plusieurs préenseignes dérogatoires scellées au sol, en lien avec la fabrication ou la vente de produits du terroir
 - o publicités sur mobilier urbain
 - o signalétique d'information locale



Préenseigne au sol interdite. Non conforme à la RNP car interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



Préenseigne dérogatoire, autorisée car liée à la production de produit du terroir



Publicité sur mobilier urbain – Non conforme à la RNP car implantée en Site Inscrit

Enseigne au sol – Conforme car inférieure à 6m²



Enseigne en façade - Conforme



Enseigne au sol – Conforme car inférieure à 6m²

- **Points noirs paysagers :**
 - Pas de réel point noir paysager actuellement
- **Atouts / Points forts**
 - Caractère arboré des quartiers et des jardins.
 - Fort intérêt paysager
 - Pas de pollution publicitaire
- **Tendance d'évolution sans RLP :**

Enseignes :

Peu de perspective d'évolution à ce jour, les activités sont peu nombreuses sur ces tronçons. Possible augmentation des surfaces d'enseignes, pour les quelques activités présentes, notamment au sol, jusqu'à 6 m².

Préenseignes/publicités :

Peu de perspective d'évolution à ce jour, les dispositifs au sol sont interdits puisque la commune compte moins de 10 000 habitants. Pour les dispositifs muraux, seul une dérogation pourrait permettre leur implantation, néanmoins l'objectif dans ces secteur est de maintenir une densité limitée, à l'écart des grands axes de circulation et de traversée urbaine.

• **Enjeux**

Préserver le cadre paysager des quartiers : maintenir une densité d'enseigne limitée sur le secteur

Maintenir la visibilité des activités du terroir

Chapitre 4 : Synthèse des enjeux

La réglementation nationale de publicité, interdit au sol l'ensemble des dispositifs publicitaires et les préenseignes (sauf dérogatoires) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Par la simple application de la réglementation nationale la qualité paysagère de la traversée communale de La Croix Valmer serait valorisée.

Ces dispositifs ne représentent donc pas un enjeu pour le RLP puisqu'ils sont voués à être supprimés.

I. Enjeux en matière de publicité

- **La préservation de la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat et le long du littoral ;**
- **Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle et de communication auprès des habitants (prévoir une dérogation à l'article L581-8 du CE pour le site inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez et l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros) ;**
- **Envisager la réintroduction possible de publicité murale (prévoir une dérogation à l'article L581-8 du CE pour le site inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez et l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros) tout en encadrant sa densité et son format ;**
- **Le développement de la signalétique d'information locale (SIL) favorable à la visibilité des activités locales.**

II. Enjeux en matière d'enseigne

- **La valorisation de l'image du centre-ville et le renforcement de son attractivité :**
 - L'amélioration de la qualité de certains dispositifs en façade ;
 - Le maintien d'une densité et de dimensions limitées.
- **La valorisation des abords de la RD559 et des entrées de ville nord et sud, qui bénéficient d'un cadre paysager de qualité :**
 - Maintien de dimensions d'enseigne limitées ;
 - Encadrer la densité des enseignes inférieures à 1m².
- **L'attractivité des pôles économiques à conserver, en particulier sur la Z.A du Gourbenet et le Boulevard de la mer.**
 - La lisibilité des acteurs économiques ;
 - Des enseignes murales et scellées au sol à encadrer (dimensions, implantation, qualité) ;

2

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

I. Les orientations en matière de publicité

La publicité sur la commune de La Croix-Valmer est aujourd'hui cadrée par la réglementation nationale. En l'absence de RLP, les possibilités d'affichage publicitaire sont inexistantes sur la commune. En effet, l'agglomération est couverte intégralement par les périmètres de protection du site inscrit de La Presqu'île de Saint-Tropez et de l'aire d'adhésion du PNR de Port-Cros entraînant par application de l'article L581-8 du Code de l'Environnement une interdiction stricte d'affichage publicitaire sur le territoire. De plus, l'article R581-31 du Code de l'environnement interdit strictement l'affichage publicitaire apposé ou scellé au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La commune bénéficie d'un contexte paysager remarquable avec de vastes espaces naturels (massif de Lardier, Valescure), d'un littoral et de plages d'exceptions (Débarquement, Gigaro) et de plaines agricoles ouvertes qui façonnent le paysage local. Afin d'entretenir la qualité de ses paysages et de son cadre de vie, la commune souhaite :

↳ **Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral.**

Véritables atouts d'attractivité touristique et résidentielle, ces espaces de qualités aujourd'hui exempts de l'affichage publicitaire doivent être préservés.

Seules les préenseignes dérogatoires, liées à la production de produits du terroir pourront être présents dans ces secteurs.



Paysage agricole communal



Plage de Gigaro

👉 **Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville**

Les abords de la D559 sont aujourd'hui concernés par de l'affichage publicitaire et des préenseignes non conformes à la réglementation nationale actuelle.



Pour répondre aux enjeux de qualité du cadre de vie, de valorisation paysagère et d'attractivité résidentielle et touristique, **la commune souhaite préserver la principale traversée urbaine de la commune de l'affichage publicitaire.**

Néanmoins, afin d'assurer la visibilité des entreprises présentes sur La Croix-Valmer, la commune souhaite développer le fléchage des activités via la Signalétique d'Information Locale, déjà implantée en partie sur le territoire.

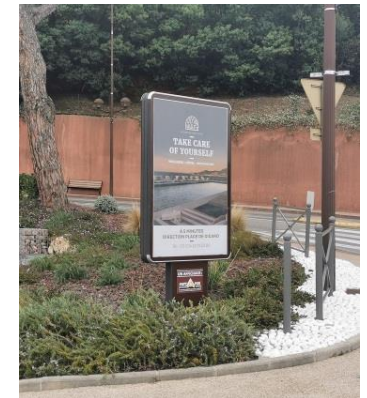
👉 **Développer la signalétique d'information locale (S.I.L.)**

Comme indiqué ci-dessus, la commune s'engage à valoriser la **signalétique d'information locale** pour permettre la visibilité des commerces et activités communales et ainsi compenser l'interdiction d'afficher des préenseignes au sol induit par l'article R581-31 du code de l'environnement.



👉 **Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain en centre-ville**

Le centre ville de La Croix-Valmer est fortement fréquenté, notamment en période estivale. Pour répondre aux besoins de communication, la commune souhaite autoriser des supports d'expression pour promouvoir des manifestations locales (culturelles, sportives...) et renforcer la visibilité des activités économiques et touristiques locales. Ainsi, la commune souhaite intégrer dans son RLP une dérogation afin de permettre l'affichage publicitaire sur mobilier urbain de type abris-bus et « sucettes » de 2m² en centre ville.



II. Les orientations en matière d'enseignes

↳ Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village

Aujourd'hui, le centre village connaît des disparités en termes d'installation d'enseignes et de qualité. En effet, cette diversité rend parfois l'ensemble du secteur peu qualitatif et ne permet pas la bonne lisibilité des activités. La place des palmiers a fait l'objet d'un renouvellement récent de ses enseignes. La commune souhaite conforter les principes engagés en renforçant davantage cette tendance visuelle sur les pôles les plus proches.

Ainsi, pour le centre-ville, la commune souhaite :

- Limiter le nombre d'enseignes autorisées par activité (en façade, apposée au sol, scellée au sol, etc...);
- Renforcer la qualité des enseignes en façade en imposant notamment les enseignes en lettres découpées lorsqu'un bâtiment est partagé entre plusieurs activités et en les privilégiant dans les autres cas ;
- Préserver les étages de tout dispositif, dès lors que ceux-ci ne reçoivent pas d'activité économique ;
- Interdire les enseignes éclairées autrement que par projection, transparence ou rétro-éclairage.

De façon générale, à l'échelle du centre-ville une harmonisation graphique des dispositifs est recherchée.



Immeuble Odyssee, une architecture spécifique qui rend plus difficile l'intégration architecturale des enseignes.



Place des Palmiers

↳ **Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones**

La commune compte une zone économique principale, la Z.A du Gourbenet et deux polarités économiques secondaires localisées en bord de mer. La première est située en entrée de commune le long du boulevard de la mer et la seconde vers la plage de Gigaro.

La lisibilité des activités et la qualité paysagère de ces zones jouent un rôle essentiel dans l'attractivité des entreprises locales d'une part et l'attractivité touristique d'autre part.

Ainsi, face à la diversité de dispositifs, dont une partie bénéficie aujourd'hui d'un potentiel de valorisation, la commune affiche comme objectifs :

- Assurer l'intégration des enseignes dans leur environnement en encadrant la densité et les dimensions des enseignes en façades et au sol ;



- Encadrer les enseignes sur murs de clôture ; interdire les enseignes sur murs de clôture non aveugles.
- Favoriser l'emploi de matériaux et de couleurs adaptés au contexte paysager ;

Ceci, tout en assurant le maintien de la visibilité des entreprises et des activités locales.

↳ **Réduire l’empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communale (D559)**

Pour répondre à cette orientation, les objectifs affichés sont les suivants :

- **Limiter les dimensions des enseignes en façades ;**
- **Encadrer les formats des enseignes scellées au sol** en valorisant une implantation et des dimensions adaptées au caractère de la zone ;
- **Privilégier l’emploi de matériaux naturels (pierre, bois, métal) ;**



↳ **Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques**

Au regard des sensibilités paysagères présentes sur son territoire et afin de préserver une identité villageoise de qualité, la commune souhaite interdire l’installation des enseignes en toiture.

En cohérence avec la politique de développement durable portée par la commune, les élus souhaitent également interdire les enseignes numériques afin de préserver la qualité du cadre de vie nocturne.

↳ **Limiter la pollution lumineuse**

Une plage d’extinction nocturne plus large que ce qui est imposé dans le code de l’Environnement sera envisagée sur la commune afin de réduire les atteintes à l’environnement.

3

JUSTIFICATIONS DES CHOIX DES RÈGLES ET DES MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES

Chapitre 1 : La délimitation des zones du règlement local de publicité

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux, économiques spécifiques. Ces secteurs ont été zonés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

4 zones de publicités ont été définies dans ce RLP :

La zone n°1 (ZP1) couvre le centre-ville

La zone n°2 (ZP2) Les entrées de villes et quartiers pavillonnaires

La zone n°3 (ZP3) comprend les secteurs d'activités

- ZP3a - Z.A du Gourbenet
- ZP3b - Les activités du bord de mer

La zone n° 4 (ZP4) couvre les secteurs hors agglomération

- La ZP4 comprend l'ensemble des unités foncières situées en dehors des périmètres physiques d'agglomération.

I. ZP1 : centre-ville de La Croix Valmer

Le périmètre de la ZP1 couvre le centre-ville de La Croix Valmer et correspond aux zones UAa, UAb, UAc, UAd1 et Uad2 du PLU en vigueur.

Se concentrent sur ce secteur :

- Des enjeux économiques et d'attractivité : le centre-ville constitue le principal pôle économique structurant de la commune ;
- Des enjeux de qualité urbaine et de lisibilité des façades. Il s'agit du secteur où est recensée la plus forte densité d'enseignes sur le territoire communal (Rue Louis Martin, Place des Palmiers, bâtiment Odysse, etc...).

On notera l'absence d'enjeux patrimoniaux, la commune ne disposant pas de monument historique sur sa commune, ni de centre ancien.

Pour valoriser la qualité de cet espace et la lisibilité des éléments bâtis, des objectifs spécifiques à ce secteur ont été définis :

- conserver uniquement les usages existants : affichage sur mobilier urbain de petit format et affichage temporaire ;
- encadrer les enseignes afin d'améliorer la qualité du centre ville et développer une nouvelle identité graphique. Ce secteur est considéré comme celui où la qualité des enseignes doit être la plus encadrée, celle-ci jouant un rôle essentiel dans la perception du centre ville et de son attractivité, sur cet espace touristique majeur de la commune.

II. ZP2 : Les entrées de ville et quartiers pavillonnaires

Les entrées de ville représentent la première image perçue de la commune. Suite au diagnostic réalisé sur le territoire, les entrées nord et sud (D559) sont aujourd'hui occupées ponctuellement de préenseignes scellées au sol non conformes à la réglementation nationale. Au-delà de ces panneaux qui ont vocation à disparaître, les quartiers résidentiels sont globalement bien préservés de l'affichage publicitaire.

Se concentrent sur ces secteurs :

- Des enjeux paysagers par la qualité des espaces de perception des paysages et patrimoine locaux (vues sur les vastes domaines viticoles, sur le grand paysage) ;
- Des enjeux d'attractivité par la qualité de ses entrées de ville ;
- Des enjeux économiques et de visibilité pour les entreprises implantées aux abords de la D559 ou ponctuellement au sein des quartiers pavillonnaires.

Une zone spécifique ZP2 intégrant les quartiers résidentiels de la commune et les entrées de ville a été définie pour répondre à ces enjeux.

Ainsi, les objectifs spécifiques de cette zone sont :

- De maintenir, au regard de la réglementation nationale en vigueur, une large interdiction publicitaire dans ces secteurs de la commune ;
- De valoriser la qualité des enseignes notamment au sol et en façade ;

- de réduire les formats maximum autorisés pour les enseignes scellées au sol ;

III. ZP3 : Les zones d'activités

La ZP3 couvre les différents espaces économiques du territoire (hors centre ville).

La ZP3a correspond à la Zone Artisanale du Gourbenet, localisée au nord de la commune en provenance de Gassin et Saint-Tropez. Son périmètre est identique à la zone UE du PLU en vigueur.

La ZP3b correspond aux centralités économiques et touristiques du territoire localisées à proximité du littoral (plage de Gigaro, Plage du Débarquement et Boulevard de la mer).

Le diagnostic a démontré que ces secteurs n'étaient pas concerné par de l'affichage publicitaire.

Néanmoins, sur ces secteurs se concentrent :

- Des enseignes en façades, scellées au sol et sur clôture, aux dimensions et à la qualité hétérogène ;

Ainsi, les objectifs spécifiques de ces zones sont :

- De maintenir, une absence de publicité dans ces secteurs de la commune, qui en sont aujourd'hui dépourvus ;
- De valoriser la qualité des enseignes pour une meilleure visibilité des entreprises locales et une attractivité de ces secteurs ;

IV. ZP4 : Les secteurs hors agglomérations

Elle rassemble l'ensemble des unités foncières situées hors agglomération où la publicité et les préenseignes sont interdites en application des articles L581-4 et L.581-7 du code de l'environnement.

Rappel :

- « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. » (article L581-7 CE).

Chapitre 2 : Choix retenus pour la partie réglementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment des articles L 581-1 à L 581-45 et aux dispositions des articles R 581-1 à R 581-88.

I. Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

1. Dispositions générales

Interdiction de publicité

L'agglomération de La Croix Valmer est couverte intégralement par le Site Inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez et l'Aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros.

Conformément à l'article L581-8 du Code de l'environnement, toutes les publicités et préenseignes sont interdites à l'intérieur des ces périmètres.

Ces périmètres de protections témoignent de la grande qualité paysagère du territoire communal. Les quelques publicités/préenseignes scellées au sol présentes à ce jour sur le territoire sont non conformes à la réglementation nationale (Article R581-31) et la commune souhaite par l'intermédiaire du RLP pouvoir faire appliquer cette réglementation et ainsi supprimer ces dispositifs.

Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

Si la commune souhaite faire perdurer la qualité paysagère du territoire en maintenant les interdictions édictées par le code de l'environnement sur l'intégralité de la commune, elle souhaite néanmoins pour des raisons d'affichage évènementiel et dans le cadre du RLP, se laisser la possibilité d'implanter du mobilier urbain au sein du centre ville. Ces derniers pouvant accessoirement accueillir des messages publicitaires.

Ainsi, le règlement indique dans son article P0.2, une dérogation à l'interdiction d'affichage publicitaire dans les périmètres mentionnés ci-avant.

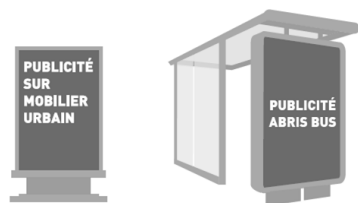
Par exception :

- **la publicité supportée par du mobilier urbain** est admise dans le site inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez et dans l'Aire d'adhésion du Parc National de port-Cros.

Conformément au code, ces supports ont vocation à recevoir de façon accessoire de la publicité. Y autoriser la publicité vise à conserver dans ces lieux les supports nécessaires à certains usages (abris-bus) ou à la diffusion d'informations municipales. En effet, la majorité des mobiliers urbains font l'objet de conventions avec des prestataires extérieurs, qui prennent en charge la gestion de ces mobiliers, leur entretien et le remboursement des dégradations. La publicité permet de financer l'ensemble de ces prestations. Il apparaît donc indispensable de conserver la possibilité d'installation de publicité sur mobilier urbain sur ces pôles de vie.

Afin de limiter l'impact sur le paysage, la publicité supportée par du mobilier urbain est admise, sous réserve :

- qu'elle soit implantée en ZP1 ;
- que sa surface unitaire n'excède pas 2 m² ;
- qu'elle soit non lumineuse ;
- qu'elle soit limitée à 10 dispositifs maximum.



Au sein des autres zones de publicité déterminées (ZP2, ZP3 et ZP4), la publicité y compris sur mobilier urbain reste interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

- **Les préenseignes temporaires sont** admises au sein de l'agglomération Croisienne, dans le site inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez et dans l'Aire d'adhésion du Parc National de port-Cros.
Ces dispositifs s'avèrent nécessaires pour signaler des manifestations ou opérations exceptionnelles. Leur installation doit donc rester possible pour la vie du village.

En parallèle du RLP et afin de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes sur le territoire communal, la commune souhaite développer une Signalétique d'Information Locale efficace en vue de compenser l'interdiction d'affichage scellé au sol (préenseigne) imposée par la loi. Un travail sur ce thème est d'ailleurs engagé depuis le début d'année 2021.

Préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires sont les seules préenseignes autorisées hors agglomérations. Ces dernières jouent un rôle majeur en matière de visibilité pour les activités viticoles de la commune.

Le RLP procède ainsi à un rappel de la réglementation nationale pour cette catégorie de dispositif, à savoir, les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires ainsi que le nombre de dispositif autorisé par activité.

II. Dispositions relatives aux enseignes

1. Dispositions générales

L'ensemble des règles imposées dans le règlement vont dans le sens d'une recherche d'harmonisation et de qualité des enseignes. Elles visent à répondre aux objectifs fixés suivants :

- Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village ;
- Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones ;
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communal (D559).

Pour répondre à ces objectifs, le RLP prévoit :

➤ L'interdiction d'enseignes spécifiques

Le RLP interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est estimée comme très souvent peu qualitative. Afin d'éviter l'installation de ceux-ci, le RLP interdit en particulier sur l'ensemble de la commune :

- les enseignes sur clôture non aveugle ;
- les enseignes apposées perpendiculairement à un mur si celui-ci est une clôture ;
- les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les enseignes sur les gardes corps de balcon ou balconnet
- les enseignes numériques ;
- les enseignes sur les arbres ;
- les enseignes apposées en façade, sur support souple (bâches, banderoles, etc ...).

➤ Des modalités d'intégrations architecturales

Les dispositions générales font référence à un objectif général d'harmonisation des enseignes avec l'aspect des bâtiments sur lesquels elles sont implantées.

Les enseignes étant soumises à autorisation du maire, il est ici précisé que « l'installation d'une enseigne peut être refusée si celle-ci, par sa situation, ses dimensions, son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. »

De la même façon, le RLP précise que l'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade, afin de privilégier son installation au-dessus des ouvertures et leur intégration en largeur.

Enfin, pour promouvoir l'intégration visuelle des enseignes le RLP précise que « le choix des matériaux des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées. L'utilisation des matériaux naturels de type métal, bois, pierre est à privilégier et les couleurs fluorescentes ou vives sont à proscrire ».

➤ Des règles d'extinctions des enseignes

Enfin, le RLP étend la plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses afin de répondre aux enjeux de réduction des consommations d'énergie. Cette disposition permet également de limiter les impacts sur le cadre de vie nocturne.

Le RLP impose également à ce que les enseignes lumineuses soient éclairées par projection, transparence ou lettres rétroéclairées. Il s'agit notamment d'éviter les enseignes types néons, numériques et autres caissons lumineux en privilégiant des enseignes plus qualitatives. Enfin, pour des raisons écologiques, de

protection de la trame noire, le RLP impose que l'éclairage d'une enseigne doit se faire du haut vers le bas et ne jamais être dirigé vers le ciel.

➤ **Des règles d'implantation et de format maximum pour les enseignes temporaires**

Le RPL prévoit dans le règlement et dans chacune des zones, des dispositions spécifiques applicables aux enseignes permanentes pour l'implantation, les dimensions et l'aspect.

Pour limiter l'impact des enseignes temporaires, parfois nécessaires à certaines opérations commerciales, le RLP limite l'affichage temporaires aux seules enseignes apposés au sol, scellés au sol ou installés en façade.

La surface maximum autorisée est de 2m² pour les opérations de moins de trois mois à caractère culturel ou touristique et à 4m² lorsque l'enseigne signale des travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, etc.

Pour rappel : Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées sur le sol sont soumises à autorisation dans un lieu mentionné à l'article L.581-8.

2. Dispositions particulières applicables dans la zone ZP1

Aujourd'hui, le centre-ville connaît une disparité entre la place des Palmiers - qui a fait l'objet d'une attention particulière de la commune en termes d'installation d'enseignes - et les pôles proches - qui présentent une diversité de dispositifs parfois peu qualitatifs ou peu lisibles ensemble.

L'objectif à moyen terme est de promouvoir une identité visuelle sur le centre-ville. Pour ce faire, le RLP prévoit en ZP1 :

➤ **Une densité d'enseigne encadrée**

La profusion d'enseignes impacte souvent la qualité de perception du paysage urbain et fait perdre de la lisibilité aux différentes informations associées.

Afin de libérer l'espace visuel et de conserver une certaine lisibilité des espaces et des façades, le RLP encadre strictement le nombre d'enseignes par activités et par type de dispositif. Un compromis est trouvé entre encadrement et marge de manœuvre laissé aux acteurs économiques pour se signaler.

En ZP1, une activité peut ainsi disposer de 4 enseignes maximum au choix selon :

- 2 enseignes apposées à plat par façade (une principale et une secondaire)
- 1 enseigne perpendiculaire
- 1 enseigne scellée au sol (si en retrait de plus de 4m de la voie publique)
- 1 enseigne apposée au sol (chevalet)

➤ **Des règles de format, d'implantation d'aspect pour chaque catégorie d'enseigne**

Pour les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :

- L'interdiction d'apposer une enseigne sur mur de clôture ;
- Un **format** limité pour les enseignes parallèles à la façade d'une activité :
 - hauteur maximum de 50cm
 - largeur limitée à 5m si l'enseigne est composée de lettres découpées, sinon réduite à 4m
 - une saillie de 15cm
- Des règles d'**implantation** :
 - l'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment), afin de protéger les étages ;
- Des règles d'**aspect** :
 - Sont imposées les lettres découpées pour un bâtiment occupé par plusieurs activités.
 - Une homogénéité dans les matériaux utilisés ;

Pour les enseignes perpendiculaires à un mur :

- Un **format** limité pour les enseignes perpendiculaire à la façade d'une activité :
 - hauteur maximum de 50cm
 - une saillie maximale de 0,80m
- Des règles d'**implantation** :
 - L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade (balcons, corniches, grilles, gardes-corps et volets) ;
 - l'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui la supporte, ni être implantée à moins de 2,50m du sol ;

- Des règles d'**aspect** :
 - L'enseigne doit s'inscrire sur un fond de couleur uni.

Pour les enseignes scellées au sol :

- Un **format** limité pour les enseignes scellé au sol :
 - Surface maximale de **2m²** par face (contre 6m² autorisé par le code de l'environnement). Ce format apparait plus adapté au contexte villageois de la commune.
 - hauteur maximum de **2 mètres** ;
- Des règles d'**implantation** :
 - L'enseigne scellée au sol n'est autorisée que lorsque le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou lorsqu'il est démontré que la façade d'établissement n'est pas visible de la voie publique ; Cette règle vise à limiter l'utilisation de cette catégorie de dispositif qui surcharge le paysage urbain et notamment lorsque son rôle est superflu.
- Des règles d'**aspect** :
 - Pour limiter l'impact des enseignes scellées au sol, qui peuvent s'apparenter parfois par leur format à un dispositif publicitaire, le RLP impose un format plus haut que large (de type Totem) et monopied.

Pour les enseignes apposées au sol :

- Les enseignes apposées directement sur le sol, nécessaires à diverses activités, en particulier les restaurants (affichage de menus, ...), sont autorisées sur le domaine privé et sur le domaine public sous réserve de disposer d'une autorisation. Toutefois, afin d'éviter une « surcharge » visuelle et un « encombrement » des rues du centre, ces dispositifs sont strictement encadrés :
- ils sont limités à un seul dispositif par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique ;

- le **format** est limité à 1 m² par face.
 - o Seuls les formats de type chevalet sont autorisés, les enseignes sur oriflammes sont interdites.

Pour les enseignes sur store-banne :

- Ces enseignes jouent elles aussi un rôle sur la lisibilité du bâti et la qualité des rues. Afin de limiter leur emprise visuelle, leur implantation est limitée au tombant du store dans la limite de 30 cm.

3. Dispositions particulières applicables aux zones ZP2 et ZP4

Les quartiers résidentiels et les espaces hors agglomérations sont occupés ponctuellement par des activités, souvent localisés aux abords des grands axes. L'objectif est de réduire les formats d'enseignes existantes afin de valoriser les traversées communales et ainsi préserver le cadre de vie des habitants.

Pour ce faire, le RLP prévoit des règles relativement similaires à la ZP1, avec quelques ajustements supplémentaires [\(en bleu ci-dessous\)](#).

➤ **Une densité d'enseigne encadrée**

La profusion d'enseignes impacte souvent la qualité de perception du paysage urbain et fait perdre de la lisibilité aux différentes informations associées.

Afin de libérer l'espace visuel et de conserver une certaine lisibilité des espaces et des façades, le RLP encadre strictement le nombre d'enseignes par activités et par type de dispositif. Un compromis est trouvé entre encadrement et marge de manœuvre laissé aux acteurs économiques pour se signaler.

En ZP2 et ZP4, une activité peut disposer de 4 enseignes maximum au choix selon :

- [1 enseigne apposée à plat par façade](#) (contre 2 possibles en ZP1).

- 1 enseigne perpendiculaire
- 1 enseigne scellée au sol (si en retrait de plus de 4m de la voie publique)
- 1 enseigne apposée au sol (chevalet)
- **Des règles de format, d'implantation d'aspect pour chaque catégorie d'enseigne**

Pour les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :

- L'interdiction d'apposer une enseigne sur mur de clôture ;
- Un **format** limité pour les enseignes parallèles à la façade d'une activité :
 - o hauteur maximum de 50cm
 - o largeur limitée à 5m si l'enseigne est composée de lettres découpées, sinon réduite à 4m
 - o une saillie de 15cm
- Des règles d'**implantation** :
 - o l'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment), afin de protéger les étages ;
- Des règles d'**aspect** :
 - o Une homogénéité dans les matériaux utilisés ;

Pour les enseignes perpendiculaires à un mur :

- Un **format** limité pour les enseignes perpendiculaire à la façade d'une activité :
 - o hauteur maximum de 50cm
 - o une saillie maximale de 0,80m
- Des règles d'**implantation** :
 - o L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade (balcons, corniches, grilles, gardes-corps et volets) ;
 - o l'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui la supporte, ni être implantée à moins de 2,50m du sol ;

- Des règles d'**aspect** :
 - o L'enseigne doit s'inscrire sur un fond de couleur uni.

Pour les enseignes scellées au sol :

- Un **format** limité pour les enseignes scellées au sol :
 - o Surface maximale de **2m²** par face (contre 6m² autorisé par le code de l'environnement). Ce format apparaît plus adapté au contexte villageois de la commune.
 - o hauteur maximum de **2 mètres** ;
Par exception et au regard du peu d'enseignes présentes sur ces secteurs essentiellement dominés par les activités viticoles, le RLP autorise les enseignes scellées au sol jusqu'à 4m² par face lorsqu'elle est réalisée en matériaux « naturels ».
Dans ce cas, sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder 4 mètres.
- Des règles d'**implantation** :
 - o L'enseigne scellée au sol n'est autorisée que lorsque le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou lorsqu'il est démontré que la façade d'établissement n'est pas visible de la voie publique ; Cette règle vise à limiter l'utilisation de cette catégorie de dispositif qui surcharge le paysage urbain et notamment lorsque son rôle est superflu.
- Des règles d'**aspect** :
 - o Pour limiter l'impact des enseignes scellées au sol, qui peuvent s'apparenter parfois par leur format à un dispositif publicitaire, le RLP impose un format plus haut que large (de type Totem) et monopied.

Pour les enseignes apposées au sol :

Les enseignes apposées directement sur le sol, nécessaires à diverses activités, en particulier les restaurants (affichage de menus, ...), sont autorisées sur le domaine privé et sur le domaine public sous réserve de disposer d'une autorisation. Toutefois, afin d'éviter une « surcharge » visuelle et un « encombrement » des rues, ces dispositifs sont strictement encadrés :

- ils sont limités à un seul dispositif par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique ;
- le **format** est limité à 1 m² par face.
 - o Seuls les formats de type chevalet sont autorisés, les enseignes sur oriflammes sont interdites.

Pour les enseignes sur store-banne :

- Ces enseignes jouent elles aussi un rôle sur la lisibilité du bâti et la qualité des rues. Afin de limiter leur emprise visuelle, leur implantation est limitée au tombant du store dans la limite de 30 cm.

4. Dispositions particulières applicables aux zones ZP3a et ZP3b

Ces zones se caractérisent par :

- leur vocation essentiellement économique ;
- leur fréquentation ;
- des bâtiments diversifiés en termes de surface de devanture commerciale.

Avec néanmoins, des sensibilités différentes, la ZP3 étant une zone d'activités artisanale et les ZP3b, des petits pôles d'attractivités touristiques orientés sur les activités balnéaires et le tourisme.

Ainsi, si le RLP prévoit des règles communes aux ZP1, ZP2 et ZP4, il adapte les règles de certains dispositifs avec les sensibilité et enjeux locaux (en bleu ci-dessous).

➤ Une densité d'enseigne encadrée

La profusion d'enseignes impacte souvent la qualité de perception du paysage urbain et fait perdre de la lisibilité aux différentes informations associées.

Afin de libérer l'espace visuel et de conserver une certaine lisibilité des espaces et des façades, le RLP encadre strictement le nombre d'enseignes par activités et par type de dispositif. Un compromis est trouvé entre encadrement et marge de manœuvre laissé aux acteurs économiques pour se signaler.

En ZP3a, une activité peut disposer de **4 enseignes** maximum au choix selon :

- 2 enseigne apposée à plat par façade ;
- 1 enseigne perpendiculaire ;
- 1 enseigne scellée au sol (si en retrait de plus de 4m de la voie publique) ;
- 1 enseigne apposée au sol (chevalet).

En ZP3b, pour les raisons paysagères cités précédemment, une activité peut disposer de **2 enseignes** uniquement.

Plusieurs outils complémentaires aux dispositions générales sont donc utilisés.

➤ Des règles de format, d'implantation d'aspect pour chaque catégorie d'enseigne

Pour les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :

- Un **format** limité pour les enseignes parallèles à la façade d'une activité :
 - hauteur maximum de 1m en ZP3a et de 50cm en ZP3b
 - largeur limitée à 5m si l'enseigne est composée de lettres découpées, sinon réduite à 4m
 - une saillie de 15cm
- Des règles d'**implantation** :
 - l'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment), afin de protéger les étages ;
- Des règles d'**aspect** :
 - Une homogénéité dans les matériaux utilisés ;

En ZP3a, le RLP offre un peu plus de souplesse aux enseignes sur clôture aveugle en les autorisant dans la limite de 2m² et sous réserve que l'activité ne dispose pas déjà d'une enseigne scellée au sol.

Pour les enseignes perpendiculaires à un mur :

- Un **format** limité pour les enseignes perpendiculaire à la façade d'une activité :
 - hauteur maximum de 50cm
 - une saillie maximale de 0,80m

- Des règles d'**implantation** :
 - o L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade (balcons, corniches, grilles, gardes-corps et volets) ;
 - o L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui la supporte, ni être implantée à moins de 2,50m du sol ;
- Des règles d'**aspect** :
 - o L'enseigne doit s'inscrire sur un fond de couleur uni.

Pour les enseignes scellées au sol :

- Un **format** limité pour les enseignes scellé au sol :
 - o En ZP3b, la surface maximale applicable est identique aux autres secteurs à savoir **2m²** par face (contre 6m² autorisé par le code de l'environnement). Ce format apparait suffisamment adapté au contexte littoral de la commune.
 - o La hauteur maximum est limitée à **2 mètres** ;
Par exception et au regard des caractéristiques urbaines de la zone et des faibles sensibilités paysagères environnantes, le RLP autorise des enseignes scellées de 3m² par face. Dans ce cas, sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder 4 mètres.
- Des règles d'**implantation** :
 - o L'enseigne scellée au sol n'est autorisée que lorsque le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou lorsqu'il est démontré que la façade d'établissement n'est pas visible de la voie publique ; Cette règle vise à limiter l'utilisation de cette catégorie de dispositif qui surcharge le paysage urbain et notamment lorsque son rôle est superflu.

- Des règles d'**aspect** :
 - o Pour limiter l'impact des enseignes scellées au sol, qui peuvent s'apparenter parfois par leur format à un dispositif publicitaire, le RLP impose un format plus haut que large (de type Totem) et monopied.

Pour les enseignes apposées au sol :

Les enseignes apposées directement sur le sol, nécessaires à diverses activités, en particulier les restaurants (affichage de menus, ...), sont autorisées sur le domaine privé et sur le domaine public sous réserve de disposer d'une autorisation :

- ils sont limités à un seul dispositif par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique ;
- le **format** est limité à 1 m² par face.
 - o **Seuls les formats de type chevalet sont autorisés en ZP3b,**
 - o **Les enseignes sur oriflammes sont autorisées uniquement en ZP3a.**

Pour les enseignes sur store-banne :

- Ces enseignes jouent elles aussi un rôle sur la lisibilité du bâti et la qualité des rues. Afin de limiter leur emprise visuelle, leur implantation est limitée au tombant du store dans la limite de 30 cm.

5. Synthèse générale

Enseigne / Zone		Le centre Ville	Les quartiers pavillonnaires	ZA du Gourbenet	Les activités du bords de Mer	Le reste du territoire (hors agglomération)	
Catégorie	Règles	ZP1	ZP2	ZP3a	ZP3b	ZP4	
	Densité globale (Nombre d'enseigne par activité)	4	4	4	2	4	
Enseigne sur toiture	INTERDITE						
Enseigne sur balcon							
Enseigne sur clôture non aveugle							
Enseigne en façade sur support souple (bâches, banderoles, etc...).							
Enseigne numérique							
Enseigne sur les arbres							
Enseigne Apposée à plat ou parallèlement à un mur	De bâtiment	Densité (nombre)	Enseigne principale 1 par façade	1 par façade	1 par façade	1 par façade	1 par façade
			Enseigne secondaire 1 par façade	INTERDITE	1 par façade	1 par façade	INTERDITE
		Hauteur maximum de l'enseigne principale	0,50 m	0,50 m	1 m	0,50 m	0,50 m
		Largeur maximum de l'enseigne principale	4 m (ou 5 m si lettres découpées)				
		Surface maximum de l'enseigne secondaire	0,50 m ²	INTERDITE	2 m ²	0,50 m ²	INTERDITE
	Saillie des Enseignes	0,15 m	0,15 m	0,15 m	0,15 m	0,15 m	
	Aspect	Lettres découpées obligatoire pour les bâtiments partagés ou lettres découpées ou panneau de fond uni	Lettres découpées ou panneau de fond uni	Lettres découpées ou panneau de fond uni	Lettres découpées ou panneau de fond uni	Lettres découpées ou panneau de fond uni	
	De clôture aveugle (mur plein, palissade)	Densité (nombre)	INTERDITE		1 par activité (en l'absence d'enseigne scellée au sol)	INTERDITE	
		Dimension			2 m ² max		
		Saillie			5 cm		
Enseigne apposée perpendiculairement à un mur	Densité (nombre)	1 par activité à l'exclusion des immeubles partagés à plusieurs activités					
	Hauteur minimale par rapport au sol d'une enseigne en rez-de-Chaussée	2,50 m (2,80 m aux abords des routes départementales)					
	Hauteur maximum de l'enseigne	0,50 m					
	Saillie maximale	0,80 m					
Enseigne apposée au sol	Nombre	1		1	1	1	
	Surface	1 m ²		1 m ²	1 m ²	1 m ²	
	Aspect	Oriflamme interdit		Non réglementée	Oriflamme interdit	Oriflamme interdit	
Enseigne scellée au sol	Nombre	1 enseigne autorisée si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public		1 enseigne autorisée si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public (en l'absence d'enseigne scellée au sol)	1 enseigne autorisée si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public		
	Dimension	2 m ²	2 m ² ou par exception 4 m ² si des matériaux "naturels" sont utilisés	3 m ²	2 m ²	2 m ² ou par exception 4 m ² si des matériaux "naturels" sont utilisés	
	Hauteur	2 m maximum	2 m ou 4 m (selon matériaux)	4 m	2 m maximum	2 m ou 4 m (selon matériaux)	
Sur Store	Positionnement	Uniquement sur le Lambrequin					
	Dimension	4/5ème de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm					
Sur Auvent	Dimension	Sa hauteur ne dépasse pas un mètre maximum					